Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CE) Nº 338/97 DU CONSEIL

du 9 décembre 1996

relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

(JO L 61 du 3.3.1997, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 938/97 de la Commission du 26 mai 1997	L 140	1	30.5.1997
►**M2**	Règlement (CE) nº 2307/97 de la Commission du 18 novembre 1997	L 325	1	27.11.1997
►**M3**	Règlement (CE) nº 2214/98 de la Commission du 15 octobre 1998	L 279	3	16.10.1998
►**M4**	Règlement (CE) nº 1476/1999 de la Commission du 6 juillet 1999	L 171	5	7.7.1999
►**M5**	Règlement (CE) nº 2724/2000 de la Commission du 30 novembre 2000	L 320	1	18.12.2000
►**M6**	Règlement (CE) nº 1579/2001 de la Commission du 1er août 2001	L 209	14	2.8.2001
►**M7**	Règlement (CE) nº 2476/2001 de la Commission du 17 décembre 2001	L 334	3	18.12.2001
►**M8**	Règlement (CE) nº 1497/2003 de la Commission du 18 août 2003	L 215	3	27.8.2003
►**M9**	Règlement (CE) nº 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003	L 284	1	31.10.2003
►**M10**	Règlement (CE) nº 834/2004 de la Commission du 28 avril 2004	L 127	40	29.4.2004
►**M11**	Règlement (CE) nº1332/2005 de la Commission du 9 août 2005	L 215	1	19.8.2005
►**M12**	Règlement (CE) nº 318/2008 de la Commission du 31 mars 2008	L 95	3	8.4.2008
►**M13**	Règlement (CE) nº 407/2009 de la Commission du 14 mai 2009	L 123	3	19.5.2009
►**M14**	Règlement (CE) nº 398/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009	L 126	5	21.5.2009
►**M15**	Règlement (UE) nº 709/2010 de la Commission du 22 juillet 2010	L 212	1	12.8.2010
►**M16**	Règlement (UE) nº 101/2012 de la Commission du 6 février 2012	L 39	133	11.2.2012

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 100 du 17.4.1997, p. 72 (338/97)
►**C2** Rectificatif, JO L 298 du 1.11.1997, p. 70 (338/97)
►**C3** Rectificatif, JO L 139 du 5.6.2009, p. 35 (407/2009)
►**C4** Rectificatif, JO L 176 du 7.7.2009, p. 27 (407/2009)

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 338/97 DU CONSEIL

du 9 décembre 1996

relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 S paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ([1]),

vu l'avis du Comité économique et social ([2]),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité ([3]),

(1) considérant que le règlement (CEE) nº 3626/82 ([4]) a mis en vigueur dans la Communauté, depuis le 1er janvier 1984, la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction; que l'objectif de cette convention est de protéger les espèces menacées de faune et de flore par le contrôle du commerce international des spécimens de ces espèces;

(2) considérant qu'il importe de remplacer le règlement (CEE) nº 3626/82 afin de mieux protéger les espèces de faune et de flore sauvages, menacées par le commerce ou susceptibles de l'être, par un règlement tenant compte des connaissances scientifiques acquises depuis son adoption et de la structure actuelle des échanges; que, en outre, la suppression des contrôles aux frontières internes résultant du marché unique nécessite l'adoption de mesures de contrôle du commerce plus strictes aux frontières externes de la Communauté en imposant un contrôle des documents et des marchandises au bureau de douane frontalier d'introduction;

(3) considérant que les dispositions du présent règlement ne préjugent pas des mesures plus strictes pouvant être prises ou maintenues par les États membres, dans le respect du traité, notamment en ce qui concerne la détention de spécimens d'espèces relevant du présent règlement;

(4) considérant qu'il importe de définir des critères objectifs pour l'inscription des espèces de faune et de flore sauvages aux annexes du présent règlement;

([1]) JO nº C 26 du 3.2.1992, p. 1.
JO nº C 131 du 12.5.1994, p. 1.
([2]) JO nº C 223 du 31.8.1992, p. 19.
([3]) Avis du Parlement européen du 15 décembre 1995 (JO nº C 17 du 22.1.1996, p. 430), position commune du Conseil du 26 février 1996 (JO nº C 196 du 6.7.1996, p. 58) et décision du Parlement européen du 18 septembre 1996 (JO nº C 320 du 28.10.1996).
([4]) JO nº L 384 du 31.12.1982, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 558/95 de la Commission (JO nº L 57 du 15.3.1995, p. 1).

▼B

(5) considérant que la mise en œuvre du présent règlement nécessite l'application de conditions communes pour la délivrance, l'utilisation et la présentation des documents liés à l'autorisation d'introduction dans la Communauté, d'exportation ou de réexportation hors de la Communauté de spécimens des espèces couvertes par le présent règlement; qu'il importe d'arrêter des dispositions spécifiques concernant le transit de spécimens par la Communauté;

(6) considérant qu'il revient à un organe de gestion, de l'État membre de destination, aidé de l'autorité scientifique de cet État membre, et, le cas échéant, en prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, de statuer sur les demandes d'introduction des spécimens dans la Communauté;

(7) considérant qu'il est nécessaire de compléter les dispositions en matière de réexportation par une procédure de consultation, afin de limiter les risques d'infractions;

(8) considérant que, pour garantir une protection efficace des espèces de faune et de flore sauvages, des restrictions supplémentaires à l'introduction de spécimens dans la Communauté et à leur exportation hors de la Communauté peuvent être imposées; que ces restrictions peuvent être complétées pour les spécimens vivants, au niveau communautaire, par des restrictions à la détention ou à la circulation dans la Communauté de tels spécimens;

(9) considérant qu'il importe de prévoir des dispositions spécifiques applicables aux spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement, aux spécimens faisant partie des effets personnels ou domestiques, ainsi qu'aux prêts, donations ou échanges à des fins non commerciales entre des scientifiques et des institutions scientifiques reconnus;

(10) considérant qu'il est nécessaire, dans le but d'assurer la protection la plus complète possible des espèces couvertes par le présent règlement, de prévoir des dispositions visant à contrôler dans la Communauté le commerce et la circulation ainsi que les conditions d'hébergement des spécimens; que les certificats délivrés au titre du présent règlement, qui contribuent au contrôle de ces activités, doivent faire l'objet de règles communes en matière de délivrance, de validité et d'utilisation;

(11) considérant que des mesures doivent être prises afin de minimiser les effets négatifs sur les spécimens vivants de leur transport à destination, en provenance ou à l'intérieur de la Communauté;

▼B

(12) considérant que, pour assurer des contrôles efficaces et faciliter les procédures douanières, il importe de désigner des bureaux de douane disposant d'un personnel qualifié qui sera chargé de l'accomplissement des formalités nécessaires et des vérifications correspondantes lors de l'introduction de spécimens dans la Communauté, en vue de leur donner une destination douanière au sens du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ([1]), ou lors de leur exportation ou de leur réexportation hors de la Communauté; qu'il convient, également, de disposer d'installations garantissant que les spécimens vivants sont conservés et traités avec soin;

(13) considérant que la mise en œuvre du présent règlement nécessite également la désignation par les États membres d'organes de gestion et d'autorités scientifiques;

(14) considérant que l'information et la sensibilisation du public, notamment aux points de passage en frontière, sur les dispositions du présent règlement est de nature à faciliter le respect desdites dispositions;

(15) considérant que, pour assurer une application efficace du présent règlement, les États membres doivent veiller attentivement au respect de ses dispositions et, à cette fin, coopérer étroitement entre eux et avec la Commission; que cela suppose une communication des informations relatives à la mise en œuvre du présent règlement;

(16) considérant que la surveillance du volume des échanges concernant les espèces de faune et de flore sauvages couvertes par le présent règlement revêt une importance cruciale pour l'évaluation des effets du commerce sur l'état de conservation des espèces; qu'il convient de rédiger des rapports annuels détaillés, selon un mode de présentation uniforme;

(17) considérant que, pour garantir le respect du présent règlement, il importe que les États membres sanctionnent les infractions de manière adéquate et appropriée à la nature et à la gravité de l'infraction;

(18) considérant qu'il est essentiel d'établir une procédure communautaire permettant d'adopter les dispositions d'application et les modifications des annexes du présent règlement dans un délai acceptable; qu'il convient de créer un comité en vue d'assurer une coopération étroite et efficace, dans ce domaine, entre les États membres et la Commission;

(19) considérant que, compte tenu des multiples aspects biologiques et écologiques à prendre en compte lors de la mise en œuvre du présent règlement, il importe de créer un groupe d'examen scientifique dont les avis seront communiqués par la Commission au comité et aux organes de gestion des États membres, afin de les aider dans leurs prises de décisions,

([1]) JO nº L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

▼B

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

L'objectif du présent règlement est de protéger les espèces de faune et de flore sauvages et d'assurer leur conservation en contrôlant leur commerce conformément aux articles suivants.

Le présent règlement s'applique dans le respect des objectifs, principes et dispositions de la convention définie à l'article 2.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «comité»: le comité du commerce de la faune et de la flore sauvages institué au titre de l'article 18;

b) «convention»: la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);

c) «pays d'origine»: le pays dans lequel un spécimen a été capturé ou prélevé dans son milieu naturel, élevé en captivité ou reproduit artificiellement;

d) «notification d'importation»: la notification faite par l'importateur, son agent ou son représentant, au moment de l'introduction dans la Communauté d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes C et D, sur un formulaire prescrit par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18;

e) «introduction en provenance de la mer»: l'introduction directe dans la Communauté de tout spécimen prélevé dans le milieu marin n'étant pas sous la juridiction d'un État, y compris l'espace aérien situé au-dessus de la mer et les fonds et le sous-sol marins;

f) «délivrance»: l'exécution de toutes les procédures nécessaires à la préparation et à la validation d'un permis ou d'un certificat et sa remise au demandeur;

g) «organe de gestion»: une autorité administrative nationale désignée, dans le cas d'un État membre, conformément à l'article 13 paragraphe 1 point a) ou, dans le cas d'un pays tiers partie à la convention, conformément à l'article IX de la convention;

h) «État membre de destination»: l'État membre de destination mentionné dans le document utilisé pour exporter ou réexporter un spécimen; dans le cas d'introduction en provenance de la mer, l'État membre dont relève le lieu de destination d'un spécimen;

i) «mise en vente»: la mise en vente et toute action pouvant raisonnablement être interprétée comme telle, y compris la publicité directe ou indirecte en vue de la vente et l'invitation à faire des offres;

j) «effets personnels ou domestiques»: les spécimens morts, les parties de spécimens et les produits dérivés appartenant à un particulier et faisant partie ou devant faire partie de ses biens et effets normaux;

▼B

k) «lieu de destination»: le lieu où il est prévu, lors de l'introduction dans la Communauté, que les spécimens soient normalement conservés; dans le cas de spécimens vivants, il s'agit du premier lieu où les spécimens doivent être hébergés après une éventuelle quarantaine ou autre période de confinement à des fins d'examens et de contrôles sanitaires;

l) «population»: un ensemble d'individus biologiquement ou géographiquement distincts;

m) «fins principalement commerciales»: toutes les finalités dont les aspects non commerciaux ne sont pas manifestement prédominants;

n) «réexportation hors de la Communauté»: l'exportation hors de la Communauté de tout spécimen précédemment introduit;

o) «réintroduction dans la Communauté»: l'introduction de tout spécimen précédemment exporté ou réexporté;

p) «vente»: toute forme de vente. Aux fins du présent règlement, la location, le troc ou l'échange seront assimilés à la vente; les expressions analogues sont interprétées dans le même sens;

q) «autorité scientifique»: une autorité scientifique désignée, dans le cas d'un État membre, conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 1 point b) ou, dans le cas d'un pays tiers partie à la convention, conformément à l'article IX de la convention;

r) «groupe d'examen scientifique»: l'organe consultatif créé au titre de l'article 17;

s) «espèce»: une espèce, sous-espèce ou une de leurs populations;

t) «spécimen»: tout animal ou toute plante, vivant ou mort appartenant aux espèces inscrites aux annexes A à D, ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporé ou non dans d'autres marchandises, ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou étiquette ou de tout autre élément qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces, sauf si ces parties ou produits sont spécifiquement exemptés de l'application des dispositions du présent règlement ou des dispositions relatives à l'annexe à laquelle l'espèce concernée est inscrite par une indication dans ce sens contenue dans les annexes concernées.

Un spécimen est considéré comme appartenant à une espèce inscrite aux annexes A à D s'il s'agit d'un animal ou d'une plante, ou d'une partie ou d'un produit obtenu à partir de ceux-ci, dont l'un au moins des «parents» appartient à l'une des espèces inscrites. Lorsque les «parents» d'un tel animal ou d'une telle plante appartiennent à des espèces relevant d'annexes différentes, ou à des espèces dont l'une seulement est couverte, les dispositions applicables sont celles de l'annexe la plus restrictive. Toutefois, dans le cas des spécimens de plantes hybrides, si seul un des «parents» appartient à une espèce inscrite à l'annexe A, les dispositions de l'annexe la plus restrictive s'appliquent uniquement si une indication dans ce sens figure dans l'annexe pour cette espèce;

u) «commerce»: l'introduction, dans la Communauté, y compris l'introduction en provenance de la mer, et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté, ainsi que l'utilisation, la circulation et la cession à l'intérieur de la Communauté, y compris à l'intérieur d'un État membre, de spécimens couverts par les dispositions du présent règlement;

▼B

v) «transit»: le transport de spécimens expédiés à un destinataire donné via le territoire de la Communauté entre deux points situés en dehors de la Communauté, les seules interruptions de la circulation étant celles liées aux arrangements nécessaires dans cette forme de transport;

w) «spécimens travaillés acquis plus de cinquante ans auparavant»: les spécimens dont l'état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, des objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, plus de cinquante ans avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'organe de gestion de l'État membre concerné a pu s'assurer qu'ils ont été acquis dans de telles conditions. De tels spécimens ne sont considérés comme spécimens travaillés que s'ils appartiennent clairement à l'une des catégories susmentionnées et peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage;

x) «vérifications à l'introduction, à l'exportation, à la réexportation et au transit»: le contrôle documentaire portant sur les certificats, permis et notifications prévus par le présent règlement et — dans le cas où des dispositions communautaires le prévoient ou dans les autres cas par un sondage représentatif des expéditions — l'examen des spécimens, accompagné éventuellement d'un prélèvement d'échantillons en vue d'une analyse ou d'un contrôle approfondi.

Article 3

Champ d'application

1. Figurent à l'annexe A:

a) les espèces inscrites à l'annexe I de la convention pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;

b) toute espèce:

i) qui fait ou peut faire l'objet d'une demande dans la Communauté ou pour le commerce international et qui est soit menacée d'extinction, soit si rare que tout commerce, même d'un volume minime, compromettrait la survie de l'espèce

ou

ii) appartenant à un genre dont la plupart des espèces, ou constituant une espèce dont la plupart des sous-espèces, sont inscrites à l'annexe A en vertu des critères établis aux points a) ou b) i) et dont l'inscription à l'annexe est essentielle pour assurer une protection efficace de ces taxons.

2. Figurent à l'annexe B:

a) les espèces inscrites à l'annexe II de la convention autres que celles inscrites à l'annexe A et pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;

b) les espèces inscrites à l'annexe I de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve;

▼B

c) toute autre espèce non inscrite aux annexes I et II de la convention:

i) qui fait l'objet d'un commerce international dont le volume pourrait compromettre:

— sa survie ou la survie de populations de certains pays

ou

— la conservation de la population totale à un niveau compatible avec le rôle de cette espèce dans les écosystèmes dans lesquels elle est présente

ou

ii) dont l'inspection à l'annexe en raison de sa ressemblance avec d'autres espèces inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B est essentielle pour assurer l'efficacité des contrôles du commerce des spécimens appartenant à cette espèce;

d) des espèces dont il est établi que l'introduction de spécimens vivants dans le milieu naturel de la Communauté constitue une menace écologique pour des espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté.

3. Figurent à l'annexe C:

a) les espèces inscrites à l'annexe III de la convention, autres que celles figurant aux annexes A ou B, et pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;

b) les espèces inscrites à l'annexe II de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve.

4. Figurent à l'annexe D:

a) des espèces non inscrites aux annexes A à C dont l'importance du volume des importations communautaires justifie une surveillance;

b) les espèces inscrites à l'annexe III de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve.

5. Dans le cas où l'état de conservation d'espèces couvertes par le présent règlement nécessite leur inclusion dans l'une des annexes de la convention, les États membres contribuent aux modifications nécessaires.

Article 4

Introduction dans la Communauté

1. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre de destination.

▼B

Ce permis d'importation ne peut être délivré qu'en accord avec les restrictions imposées au titre du paragraphe 6 et lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) l'autorité scientifique compétente, prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, est d'avis que l'introduction dans la Communauté:

   i) ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire occupé par la population de l'espèce concernée;

   ii) s'effectue:

      — dans l'un des objectifs visés à l'article 8 paragraphe 3 points e), f) et g)

      ou

      — à d'autres fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée;

b) i) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée, ce qui, dans le cas de l'importation en provenance d'un pays tiers de spécimens d'une espèce inscrite aux annexes de la convention, suppose la présentation d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation ou d'une copie de ceux-ci, délivrés conformément aux dispositions de la convention par une autorité compétente du pays exportateur ou réexportateur;

   ii) toutefois, la délivrance de permis d'importation pour les espèces inscrites à l'annexe A conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 point a) n'est pas subordonnée à la présentation d'un document justificatif, mais l'original de tout permis d'importation de ce type sera conservé par les autorités tant que le demandeur n'aura pas présenté de permis d'exportation ou de certificat de réexportation;

c) l'autorité scientifique compétente s'est assurée que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;

d) l'organe de gestion s'est assuré que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales;

e) l'organe de gestion s'est assuré, à la suite d'une consultation avec l'autorité scientifique compétente, qu'aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis d'importation

   et

f) dans le cas de l'introduction en provenance de la mer, l'organe de gestion s'est assuré que tous les spécimens vivants seront préparés et expédiés de façon à minimiser les risques de blessure, de maladie ou de traitement rigoureux.

2. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre de destination.

▼B

Ce permis d'importation ne peut être délivré qu'en accord avec les restrictions imposées au titre du paragraphe 6 et lorsque:

a) l'autorité scientifique compétente, après examen des données disponibles et prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, estime que l'introduction dans la Communauté ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire occupé par la population concernée de l'espèce, compte tenu du niveau actuel ou prévu du commerce. Cet avis reste valable pour des importations ultérieures tant que les éléments susvisés n'ont pas changé considérablement;

b) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;

c) les conditions visées au paragraphe 1 points b) i), e) et f) sont remplies.

3. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe C est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'une notification d'importation et:

a) dans le cas d'une exportation en provenance d'un pays mentionné en relation avec l'espèce concernée à l'annexe C, le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, au moyen d'un permis d'exportation délivré conformément à la convention par une autorité compétente de ce pays, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation nationale sur la conservation de l'espèce concernée

ou

b) dans le cas d'une exportation en provenance d'un pays non mentionné en relation avec l'espèce concernée à l'annexe C ou d'une réexportation de n'importe quel pays, le demandeur présente un permis d'exportation, un certificat de réexportation ou un certificat d'origine délivré conformément aux dispositions de la convention par une autorité compétente du pays exportateur ou réexportateur.

4. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe D est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'une notification d'importation.

5. Les conditions de délivrance d'un permis d'importation visées au paragraphe 1 points a) et d) et au paragraphe 2 points a), b) et c) ne s'appliquent pas aux spécimens pour lesquels le demandeur apporte la preuve, document à l'appui:

a) qu'ils avaient été précédemment introduits ou acquis légalement dans la Communauté et qu'ils sont réintroduits dans la Communauté, après avoir subi ou non des modifications

ou

b) qu'il s'agit de spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant.

▼M14

6. En consultation avec les pays d'origine concernés, en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2, et prenant en compte tout avis du groupe d'examen scientifique, la Commission peut imposer des restrictions, soit générales soit concernant certains pays d'origine, à l'introduction dans la Communauté:

▼B

a) sur la base des conditions énoncées au paragraphe 1 point a) i) ou point e), de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A;

b) sur la base des conditions énoncées au paragraphe 1 point e) ou au paragraphe 2 point a), de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B

et

c) de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe B qui présentent un taux élevé de mortalité lors du transport ou dont il est établi qu'ils ont peu de chance de survivre en captivité pendant une part importante de leur durée de vie potentielle

ou

d) de spécimens vivants d'espèces pour lesquelles il est établi que leur introduction dans le milieu naturel de la Communauté constitue une menace écologique pour des espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté.

La Commission publie tous les trimestres au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste de telles restrictions éventuelles.

▼M14

7. Lorsque, après introduction dans la Communauté, des cas particuliers de transbordement maritime, de transfert aérien ou de transport ferroviaire interviennent, des dérogations à la réalisation de la vérification et à la présentation des documents d'importation au bureau de douane frontalier d'introduction, telles qu'elles sont prévues aux paragraphes 1 à 4, sont accordées par la Commission afin de permettre que lesdites vérification et présentation puissent être effectuées dans un autre bureau de douane désigné conformément à l'article 12, paragraphe 1.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

▼B

Article 5

Exportation ou réexportation hors de la Communauté

1. L'exportation et la réexportation hors de la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A du présent règlement sont subordonnées à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités d'exportation, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation délivré par un organe de gestion de l'État membre où se trouvent les spécimens.

2. Un permis d'exportation pour les spécimens des espèces énumérées à l'annexe A ne peut être délivré que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) l'autorité scientifique compétente a émis par écrit l'avis que la capture ou la récolte des spécimens à l'état sauvage ou leur exportation n'exercera aucune influence négative sur l'état de conservation de l'espèce ou sur l'étendue du territoire occupé par la population concernée de l'espèce;

▼B

b) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation en vigueur en matière de protection de l'espèce en question; lorsque la demande est soumise à un État membre autre que l'État d'origine, cette preuve, document à l'appui, peut être apportée au moyen d'un certificat attestant que le spécimen a été prélevé dans son milieu naturel conformément à la législation en vigueur sur son propre territoire;

c) l'organe de gestion s'est assuré:

i) que tout spécimen vivant sera préparé au transport et expédié de façon à minimiser les risques de blessure, de maladie ou de traitement rigoureux

et

ii) — que les spécimens d'espèces non inscrites à l'annexe I de la convention ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales

ou

— dans le cas de l'exportation vers un État partie à la convention de spécimens des espèces visées à l'article 3 paragraphe 1 point a), qu'il a été délivré un permis d'importation

et

d) l'organe de gestion de l'État membre s'est assuré, après consultation de l'autorité scientifique compétente, qu'aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis d'exportation.

3. Un certificat de réexportation ne peut être délivré que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2 points c) et d) sont remplies et que le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens:

a) ont été introduits dans la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement

ou

b) s'ils ont été introduits dans la Communauté avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'ont été conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 3626/82

ou

c) s'ils ont été introduits dans la Communauté avant 1984, ont été mis sur le marché international conformément aux dispositions de la convention

ou

d) ont été légalement introduits sur le territoire d'un État membre avant que les dispositions des règlements visés aux points a) et b) ou celles de la convention ne deviennent applicables auxdits spécimens ou dans l'État membre concerné.

4. L'exportation et la réexportation hors de la Communauté de spécimens d'espèces inscrites aux annexes B et C sont subordonnées à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités d'exportation, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation délivré par un organe de gestion de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent les spécimens.

▼B

Un permis d'exportation ne peut être délivré que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2 points a), b), c) i) et d) sont remplies.

Un certificat de réexportation ne peut être délivré que si les conditions visées au paragraphe 2 points c) i) et d) et au paragraphe 3 points a) à d) sont remplies.

▼M14

5. Dans le cas où une demande de certificat de réexportation concerne des spécimens introduits dans la Communauté sous couvert d'un permis d'importation délivré par un autre État membre, l'organe de gestion doit consulter préalablement l'organe de gestion ayant délivré le permis d'importation. Les procédures de consultation et les cas dans lesquels la consultation est nécessaire sont définis par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

▼B

6. Les conditions de délivrance d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation énoncées au paragraphe 2 points a) et c) ii) ne s'appliquent pas:

i) aux spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant

ou

ii) aux spécimens morts, aux parties et produits obtenus à partir de ces spécimens pour lesquels le demandeur peut apporter la preuve, document à l'appui, qu'ils ont été légalement acquis avant que les dispositions du présent règlement ou du règlement (CEE) nº 3626/82 ou de la convention ne leur soient d'application.

7. a) L'autorité scientifique compétente de chaque État membre surveille la délivrance par ledit État membre de permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique estime que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces doit être limitée pour la conserver dans toute son aire de répartition, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'annexe A conformément à l'article 3 paragraphe 1 point a) ou b) i), elle informe, par écrit, l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour les spécimens de ladite espèce.

▼M14

b) Lorsqu'un organe de gestion est informé des mesures visées au point a), il les communique assorties de ses observations à la Commission qui, le cas échéant, recommande des restrictions à l'exportation des espèces concernées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2.

▼B

Article 6

Rejet des demandes de permis et certificats visés aux articles 4, 5 et 10

1. Lorsqu'un État membre rejette une demande de permis ou de certificat et qu'il s'agit d'un cas significatif au regard des objectifs du présent règlement, il en informe immédiatement la Commission en précisant les motifs du refus.

2. La Commission communique aux autres États membres les informations qu'elle a reçues au titre du paragraphe 1 afin d'assurer une application uniforme du présent règlement.

3. Lorsqu'une demande de permis ou de certificat concerne des spécimens pour lesquels une telle demande a précédemment été rejetée, le demandeur doit informer l'organe compétent auprès duquel la demande est introduite du refus antérieur.

4. a) Les États membres reconnaissent la validité des rejets de demandes par les autorités compétentes des autres États membres, lorsque ces rejets sont motivés par les dispositions du présent règlement.

b) Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque les circonstances ont changé considérablement ou qu'une demande est appuyée par de nouveaux documents. Dans de tels cas, si un organe de gestion délivre un permis ou un certificat, il en informe la Commission en indiquant les motifs qui ont présidé à sa décision.

Article 7

Dérogations

1. *Spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement*

a) À l'exception de l'application de l'article 8, les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A qui sont nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement sont traités conformément aux dispositions applicables aux spécimens des espèces inscrites à l'annexe B.

b) Dans le cas des plantes reproduites artificiellement, il peut être dérogé aux dispositions des articles 4 et 5 dans des conditions spéciales fixées par la Commission et relatives:

i) à l'utilisation de certificats phytosanitaires;

ii) au commerce effectué par des agents commerciaux enregistrés et par les institutions scientifiques visées au paragraphe 4

et

iii) au commerce des spécimens hybrides.

▼M14

c) Les critères retenus pour déterminer si un spécimen est né et a été élevé en captivité ou reproduit artificiellement et s'il l'a été à des fins commerciales, ainsi que les conditions spéciales visées au point b), sont définis par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

▼B

2. *Transit*

a) Par dérogation à l'article 4, lorsqu'un spécimen transite par la Communauté, la vérification et la présentation des permis, certificats et notifications prescrits, au bureau de douane frontalier d'introduction, ne sont pas exigées.

b) Dans le cas des espèces inscrites aux annexes conformément à l'article 3 paragraphe 1 et paragraphe 2 points a) et b), la dérogation visée au point a) ne s'applique que lorsqu'un document d'exportation ou de réexportation valable prévu par la convention, correspondant aux spécimens qu'il accompagne et indiquant leur destination a été délivré par les autorités compétentes du pays tiers exportateur ou réexportateur.

▼M14

c) Si le document visé au point b) n'a pas été délivré préalablement à l'exportation ou à la réexportation, le spécimen doit être saisi et peut, le cas échéant, être confisqué, sauf si le document est présenté a posteriori dans les conditions fixées par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

3. *Effets personnels ou ménagers*

Par dérogation aux articles 4 et 5, les dispositions desdits articles ne s'appliquent pas aux spécimens morts ou aux parties et produits obtenus à partir de spécimens d'espèces inscrites aux annexes A à D lorsqu'il s'agit d'effets personnels ou ménagers introduits dans la Communauté ou exportés ou réexportés hors de la Communauté conformément aux dispositions arrêtées par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

4. *Institutions scientifiques*

Les documents visés aux articles 4, 5, 8 et 9 ne sont pas exigés dans le cas de prêts, de donations et d'échanges à des fins non commerciales entre des scientifiques et des institutions scientifiques, inscrits auprès d'un organe de gestion de l'État dans lequel ils sont établis, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musée conservés, desséchés ou sous inclusion, et de plantes vivantes portant une étiquette dont le modèle a été fixé en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2, ou une étiquette similaire délivrée ou approuvée par un organe de gestion d'un pays tiers.

▼B

Article 8

Dispositions relatives au contrôle des activités commerciales

1. Il est interdit d'acheter, de proposer d'acheter, d'acquérir à des fins commerciales, d'exposer à des fins commerciales, d'utiliser dans un but lucratif et de vendre, de détenir pour la vente, de mettre en vente ou de transporter pour la vente des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A.

▼B

2. Les États membres peuvent interdire la détention de spécimens, notamment, d'animaux vivants appartenant à des espèces de l'annexe A.

3. Conformément aux exigences des autres actes législatifs communautaires relatifs à la conservation de la faune et de la flore sauvages, il peut être dérogé aux interdictions prévues au paragraphe 1 à condition d'obtenir de l'organe de gestion de l'État membre dans lequel les spécimens se trouvent un certificat à cet effet, délivré cas par cas, lorsque les spécimens:

a) ont été acquis ou introduits dans la Communauté avant l'entrée en vigueur, pour les spécimens concernés, des dispositions relatives aux espèces inscrites à l'annexe I de la convention, à l'annexe C 1 du règlement (CEE) n° 3626/82 ou à l'annexe A du présent règlement

ou

b) sont des spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant

ou

c) ont été introduits dans la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement et sont destinés à être utilisés à des fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée

ou

d) sont des spécimens nés et élevés en captivité d'une espèce animale ou des spécimens reproduits artificiellement d'une espèce végétale, ou une partie ou un produit obtenu à partir de tels spécimens

ou

e) sont nécessaires, dans des circonstances exceptionnelles, au progrès scientifique ou à des fins biomédicales essentielles dans le respect des dispositions de la directive 86/609/CEE du Conseil, du 24 novembre 1986, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ([1]), lorsqu'il s'avère que l'espèce en question est la seule répondant aux objectifs visés et que l'on ne dispose pas de spécimens de cette espèce nés et élevés en captivité

ou

f) sont destinés à l'élevage ou à la reproduction et contribueront de ce fait à la conservation des espèces concernées

ou

g) sont destinés à des activités de recherche ou d'enseignement visant à la sauvegarde ou à la conservation de l'espèce

ou

h) sont originaires d'un État membre et ont été prélevés dans leur milieu naturel conformément à la législation en vigueur dans ledit État membre.

▼M14

4. La Commission peut définir des dérogations générales aux interdictions visées au paragraphe 1, sur la base des conditions énoncées au paragraphe 3, ainsi que des dérogations générales concernant des espèces inscrites à l'annexe A conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, point b) ii). Toute dérogation ainsi définie doit être conforme aux exigences des autres actes législatifs communautaires relatifs à la conservation de la faune et de la flore sauvages. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

([1]) JO n° L 358 du 18.12.1986, p. 1.

▼B

5. Les interdictions prévues au paragraphe 1 s'appliquent également aux spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B, sauf lorsque l'autorité compétente de l'État membre concerné a la preuve que ces spécimens ont été acquis et, s'ils ne proviennent pas de la Communauté, qu'ils y ont été introduits conformément à la législation en vigueur en matière de conservation de la faune et de la flore sauvages.

6. Les autorités compétentes des États membres sont habilitées à vendre les spécimens des espèces inscrites aux annexes B à D qu'elles ont confisqués au titre dudit règlement, à condition que ces spécimens ne soient pas ainsi directement restitués à la personne physique ou morale à laquelle ils ont été confisqués ou qui a participé à l'infraction. Ces spécimens peuvent alors être utilisés à toutes fins utiles comme s'ils avaient été légalement acquis.

Article 9

Circulation des spécimens vivants

1. Toute circulation dans la Communauté d'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe A par rapport à l'emplacement indiqué dans le permis d'importation ou dans tout certificat délivré au titre du présent règlement est subordonnée à l'autorisation préalable d'un organe de gestion de l'État membre dans lequel se trouve le spécimen. Dans les autres cas de déplacement, le responsable du déplacement du spécimen devra, le cas échéant, être en mesure d'apporter la preuve de l'origine légale du spécimen.

2. Cette autorisation:

a) ne peut être accordée que si l'autorité scientifique compétente de l'État membre ou, lorsque le déplacement s'effectue vers un autre État membre, l'autorité scientifique compétente de cet autre État, s'est assurée que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;

b) doit être confirmée par la délivrance d'un certificat

et

c) est, le cas échéant, communiquée immédiatement à un organe de gestion de l'État membre dans lequel le spécimen doit être placé.

3. Toutefois, il n'est pas exigé d'autorisation si un animal vivant doit être déplacé afin de subir un traitement vétérinaire urgent et qu'il est ramené directement à son emplacement autorisé.

4. Lorsqu'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe B est déplacé dans la Communauté, le détenteur du spécimen peut le céder uniquement après s'être assuré que le destinataire prévu est correctement informé des conditions d'hébergement, des équipements et des pratiques requis pour que le spécimen soit traité avec soin.

5. Lorsque des spécimens vivants sont transportés vers, hors de ou dans la Communauté ou sont gardés pendant une période de transit ou de transbordement, ils doivent être préparés, déplacés et soignés de manière à minimiser les risques de blessure, de maladie et de traitement rigoureux et, dans le cas des animaux, conformément à la législation communautaire en matière de protection des animaux pendant le transport.

▼M14

6. La Commission peut imposer des restrictions à la détention ou au déplacement de spécimens vivants des espèces dont l'introduction dans la Communauté est soumise à certaines restrictions au titre de l'article 4, paragraphe 6. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

▼B

Article 10

Certificats à délivrer

Lorsqu'il reçoit, de la personne concernée, une demande accompagnée de tous les documents justificatifs exigés et que les conditions relatives à leur délivrance sont remplies, un organe de gestion d'un État membre peut délivrer un certificat aux fins visées à l'article 5 paragraphe 2 point b), à l'article 5 paragraphe 3, à l'article 5 paragraphe 4, à l'article 8 paragraphe 3 et à l'article 9 paragraphe 2 point b).

Article 11

Validité et conditions spéciales pour les permis et les certificats

1. Sans préjudice des mesures plus strictes que les États membres peuvent adopter ou maintenir, les permis et les certificats délivrés par les autorités compétentes des États membres au titre du présent règlement sont valables dans l'ensemble de la Communauté.

2. a) Toutefois, tout permis ou certificat ainsi que tout permis ou certificat délivré sur la base d'un tel document sont considérés comme nul, si une autorité compétente ou la Commission, en consultation avec l'autorité compétente qui a délivré ces permis ou certificats, prouve qu'ils ont été émis en partant du principe erroné que les conditions de leur délivrance étaient remplies.

b) Les spécimens se trouvant sur le territoire d'un État membre et couverts par de tels documents sont saisis par les autorités compétentes dudit État membre et peuvent être confisqués.

3. Tout permis ou certificat délivré au titre du présent règlement peut être assorti de conditions et d'exigences imposées par l'autorité de délivrance afin de garantir le respect de ses dispositions. Lorsque ces conditions ou ces exigences doivent être intégrées dans le modèle du permis ou du certificat, les États membres en informent la Commission.

4. Tout permis d'importation délivré sur la base d'une copie du permis d'exportation ou du certificat de réexportation correspondant n'est valable pour l'introduction de spécimens dans la Communauté que lorsqu'il est accompagné de l'original du permis d'exportation ou du certificat de réexportation valable.

▼M14

5. La Commission fixe les délais à respecter pour la délivrance des permis et certificats. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

▼B

Article 12

Lieux d'introduction et d'exportation

1. Les États membres désignent les bureaux de douane où sont accomplies les vérifications et les formalités pour l'introduction dans la Communauté et l'exportation hors de la Communauté, en vue de leur donner une destination douanière au sens du règlement (CEE) nº 2913/92, des spécimens d'espèces couvertes par le présent règlement, en précisant ceux qui sont spécifiquement destinés aux spécimens vivants.

2. Tous les bureaux désignés au titre du paragraphe 1 sont dotés d'un personnel suffisant et disposant d'une formation appropriée. Les États membres s'assureront que les conditions d'hébergement sont conformes aux dispositions de la législation communautaire pertinente en ce qui concerne le transport et l'hébergement des animaux vivants et, le cas échéant, que des dispositions adéquates sont prises pour les plantes vivantes.

3. Tous les bureaux désignés au titre du paragraphe 1 sont notifiés à la Commission qui en publie la liste au *Journal officiel des Communautés européennes*.

▼M14

4. Dans des cas exceptionnels et conformément aux critères définis par la Commission, un organe de gestion peut autoriser l'introduction dans la Communauté ou l'exportation ou la réexportation hors de la Communauté à un bureau de douane autre que ceux désignés au titre du paragraphe 1. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

▼B

5. Les États membres veillent à ce que le public soit informé, aux points de passage des frontières, des dispositions d'application du présent règlement.

Article 13

Organes de gestion, autorités scientifiques et autres autorités compétentes

1. a) Chaque État membre désigne un organe de gestion principalement chargé de la mise en œuvre du présent règlement et de la communication avec la Commission.

   b) Chaque État membre peut également désigner des organes de gestion supplémentaires et d'autres autorités compétentes chargées de contribuer à la mise en œuvre, auquel cas l'organe de gestion principal doit fournir aux autorités supplémentaires toutes les informations nécessaires à la bonne application du présent règlement.

2. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités scientifiques disposant des qualifications appropriées et dont les fonctions doivent être distinctes de celles de tous les organes de gestion désignés.

▼B

3. a) Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard trois mois avant la date d'application du présent règlement, les noms et les adresses des organes de gestion, des autres autorités compétentes habilitées à délivrer des permis et des certificats et des autorités scientifiques; la Commission publie ces informations au *Journal officiel des Communautés européennes* dans un délai d'un mois.

b) Chaque organe de gestion visé au paragraphe 1 point a) doit, si la Commission lui en fait la demande, lui communiquer dans un délai de deux mois les noms et un modèle de la signature des personnes autorisées à signer les permis et les certificats, ainsi qu'un exemplaire des cachets, sceaux ou autres marques utilisés pour authentifier les permis et les certificats.

c) Les États membres communiquent à la Commission toute modification apportée aux informations déjà transmises dans un délai de deux mois à compter de la mise en œuvre de cette modification.

Article 14

Contrôle du respect des dispositions et enquêtes en cas d'infractions

1. a) Les autorités compétentes des États membres contrôlent le respect des dispositions du présent règlement.

b) Si, à un moment donné, les autorités compétentes ont des raisons de penser que ces dispositions ne sont pas respectées, elles prennent les mesures nécessaires pour imposer le respect desdites dispositions ou entreprendre une action en justice.

c) Les États membres informent la Commission et, pour ce qui concerne les espèces inscrites aux annexes de la convention, le secrétariat de la convention, de toute mesure prise par les autorités compétentes eu égard aux infractions graves au présent règlement, y compris des saisies et des confiscations.

2. La Commission attire l'attention des autorités compétentes des États membres sur les matières pour lesquelles elle juge nécessaires des enquêtes au titre du présent règlement. Les États membres informent la Commission et, pour ce qui concerne les espèces décrites aux annexes de la convention, le secrétariat de la convention du résultat de toute enquête subséquente.

3. a) Un groupe «Application de la réglementation» est institué; il est composé des représentants des autorités de chaque État membre chargées d'assurer l'application des dispositions du présent règlement. Le groupe est présidé par le représentant de la Commission.

b) Le groupe «Application de la réglementation» examine toute question technique relative à l'application du présent règlement soulevée par le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande des membres du groupe ou du comité.

c) La Commission transmet au comité les avis exprimés au sein du groupe «Application de la réglementation».

▼B

Article 15

Communication des informations

1. Les États membres et la Commission se communiquent les informations nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.

Les États membres et la Commission veillent à ce que soient prises les mesures nécessaires pour sensibiliser et informer le public sur les dispositions concernant la mise en œuvre de la convention, du présent règlement et des mesures d'application de ce dernier.

2. La Commission communique avec le secrétariat de la convention afin de garantir une mise en œuvre efficace de la convention sur l'ensemble du territoire auquel s'applique le présent règlement.

3. La Commission communique immédiatement tout avis du groupe d'examen scientifique aux organes de gestion des États membres concernés.

4. a) Les organes de gestion des États membres communiquent à la Commission avant le 15 juin de chaque année toutes les informations relatives à l'année précédente nécessaires pour la rédaction des rapports prévus à l'article VIII paragraphe 7 de la convention et les informations équivalentes sur le commerce international de tous les spécimens des espèces inscrites aux annexes A, B et C, de même que sur l'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe D. ►**M14** Les informations à communiquer et leur mode de présentation sont définis par la Commission en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2. ◄

b) Sur la base des informations visées au point a), la Commission publie chaque année, avant le 31 octobre, un rapport statistique sur l'introduction dans la Communauté et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté de spécimens des espèces couvertes par le présent règlement et transmet au secrétariat de convention les informations relatives aux espèces couvertes par la convention.

c) Sans préjudice des dispositions de l'article 20, les autorités de gestion des États membres communiquent tous les deux ans avant le 15 juin et pour la première fois en 1999, à la Commission, toutes les informations relatives aux deux années précédentes nécessaires pour l'élaboration des rapports prévus à l'article VIII paragraphe 7 point b) de la convention et les informations équivalentes sur les dispositions du présent règlement qui ne relèvent pas de la convention. ►**M14** Les informations à communiquer et leur mode de présentation sont définis par la Commission en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2. ◄

d) Sur la base des informations visées au point c), la Commission élabore tous les deux ans avant le 31 octobre et pour la première fois en 1999, un rapport sur la mise en œuvre et l'application du présent règlement.

▼M14

5. En vue de préparer les modifications des annexes, les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission toutes les informations pertinentes. La Commission précise les informations requises en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2.

▼B

►C2 6. Sans préjudice de la directive ◄ 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement ([1]), la Commission prend les mesures adéquates pour protéger le caractère confidentiel des informations reçues en application du présent règlement.

Article 16

Sanctions

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour sanctionner au moins les infractions suivantes aux dispositions du présent règlement:

a) l'introduction dans la Communauté ou l'exportation ou la réexportation hors de la Communauté de spécimens sans le permis ou le certificat approprié, ou avec un permis ou un certificat faux, falsifié, non valable ou modifié sans l'autorisation de l'autorité de délivrance;

b) le non-respect des conditions stipulées sur un permis ou un certificat délivré au titre du présent règlement;

c) l'émission d'une déclaration erronée ou la communication délibérée d'informations erronées en vue d'obtenir un permis ou un certificat;

d) l'utilisation d'un permis ou d'un certificat faux, falsifié ou non valable, ou modifié sans autorisation, en vue d'obtenir un permis ou un certificat communautaire ou à toute autre fin officielle en rapport avec le présent règlement;

e) la non-notification ou l'émission d'une fausse notification à l'importation;

f) le transport de spécimens vivants dont la préparation insuffisante ne permet pas de minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;

g) l'utilisation de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A à des fins autres que celles figurant sur l'autorisation donnée lors de la délivrance du permis d'importation ou ultérieurement;

h) le commerce de plantes reproduites artificiellement en violation des dispositions arrêtées au titre de l'article 7 paragraphe 1 point b);

i) le transport de spécimens vers ou à partir de la Communauté, et le transit de spécimens via le territoire de la Communauté sans le permis ou le certificat approprié délivré conformément aux dispositions du présent règlement et, dans le cas de l'exportation ou de la réexportation en provenance d'un pays tiers partie à la convention, conformément aux dispositions de ladite convention, ou sans une preuve satisfaisante de l'existence d'un tel permis ou certificat;

j) l'achat, l'offre d'achat, l'acquisition à des fins commerciales, l'utilisation dans un but lucratif, l'exposition au public à des fins commerciales, la vente, la détention pour la vente, la mise en vente et le transport pour la vente de spécimens en violation de l'article 8;

k) l'utilisation d'un permis ou d'un certificat pour un spécimen autre que celui pour lequel il a été délivré;

([1]) JO n° L 158 du 23.6.1990, p. 56.

▼B

l) la falsification ou la modification de tout permis ou certificat délivré au titre du présent règlement;

m) le fait d'omettre de signaler le rejet d'une demande de permis ou de certificat pour l'importation dans la Communauté, l'exportation ou la réexportation, conformément à l'article 6 paragraphe 3.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont appropriées à la nature et à la gravité de l'infraction et comportent des dispositions relatives à la saisie et, le cas échéant, à la confiscation des spécimens.

3. Lorsqu'un spécimen est confisqué, il est confié à une autorité compétente de l'État membre qui a opéré la confiscation, laquelle:

a) doit, après consultation avec une autorité scientifique de cet État membre, placer ou céder le spécimen dans des conditions jugées adéquates et conformes aux objectifs et aux dispositions de la convention et du présent règlement

et

b) dans le cas d'un spécimen vivant ayant été introduit dans la Communauté, peut, après consultation avec le pays exportateur, renvoyer le spécimen audit pays, aux frais de la personne condamnée.

4. Lorsqu'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe B ou C arrive à un lieu d'introduction dans la Communauté sans être muni d'un permis ou d'un certificat valable approprié, il doit être saisi et peut être confisqué ou, si le destinataire refuse de reconnaître le spécimen, les autorités compétentes de l'État membre responsable du lieu d'introduction peuvent, le cas échéant, refuser d'accepter l'envoi et exiger du transporteur qu'il renvoie le spécimen à son lieu de départ.

Article 17

Groupe d'examen scientifique

1. Il est institué un groupe d'examen scientifique composé des représentants de la ou des autorités scientifiques de chaque État membre et présidé par le représentant de la Commission.

2. a) Le groupe d'examen scientifique étudie toutes les questions de nature scientifique en rapport avec la mise en œuvre du présent règlement — en particulier celles concernant l'article 4 paragraphe 1 point a), paragraphe 2 point a) et paragraphe 6 — soulevées par le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande des membres du groupe ou du comité.

b) La Commission communique les avis du groupe d'examen scientifique au comité.

▼M9

Article 18

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE ([1]) s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

([1]) Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

▼**M9**

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois. Pour les tâches incombant au comité au titre de l'article 19, points 1) et 2), si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

▼**M14**

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

4. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4 et paragraphe 5, point b), et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Les délais prévus à l'article 5 *bis*, paragraphe 3, point c), et paragraphe 4, points b) et e), de la décision 1999/468/CE sont fixés à un mois, un mois et deux mois, respectivement.

Article 19

1. Conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2, la Commission adopte les mesures visées à l'article 4, paragraphe 6, à l'article 5, paragraphe 7, point b), à l'article 7, paragraphe 4, à l'article 15, paragraphe 4, points a) et c), à l'article 15, paragraphe 5, et à l'article 21, paragraphe 3.

La Commission détermine la présentation des documents visés aux articles 4 et 5, à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 10 en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2.

2. La Commission adopte les mesures prévues à l'article 4, paragraphe 7, à l'article 5, paragraphe 5, à l'article 7, paragraphe 1, point c), paragraphe 2, point c), et paragraphe 3, à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 5, et à l'article 12, paragraphe 4. Ces mesures, qui visent à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

3. La Commission arrête des conditions et des critères uniformes en ce qui concerne:

a) la délivrance, la validité et l'utilisation des documents visés aux articles 4 et 5, à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 10;

b) l'utilisation des certificats phytosanitaires visés à l'article 7, paragraphe 1, point b) i);

c) l'établissement, lorsque c'est nécessaire, de procédures de marquage des spécimens afin de faciliter leur identification et de garantir le respect des dispositions.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

▼M14

4. La Commission adopte, lorsque c'est nécessaire, des mesures supplémentaires visant à mettre en œuvre les résolutions de la conférence des parties à la convention, des décisions ou recommandations du comité permanent de la convention et des recommandations du secrétariat de la convention. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

5. La Commission procède à la modification des annexes A à D, à l'exception des modifications de l'annexe A qui ne résultent pas des décisions de la conférence des parties à la convention. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 4.

▼B

Article 20

Dispositions finales

Chaque État membre notifie, la Commission et au secrétariat de la convention, les dispositions spécifiques qu'il adopte en vue de la mise en œuvre du présent règlement, ainsi que tous les instruments juridiques utilisés et les mesures prises pour sa mise en œuvre et son application.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 21

1. Le règlement (CEE) nº 3626/82 est abrogé.

2. Tant que les mesures prévues à l'article 19 points 1 et 2 n'ont pas été adoptées, les États membres peuvent maintenir ou continuer d'appliquer les mesures adoptées conformément au règlement (CEE) nº 3626/82 et au règlement (CEE) nº 3418/83 de la Commission, du 28 novembre 1983, portant dispositions relatives à la délivrance et à l'utilisation uniformes des documents requis pour l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ([1]).

▼M14

3. Deux mois avant la mise en application du présent règlement, la Commission devra, en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2, et en consultation avec le groupe d'examen scientifique:

▼B

a) vérifier qu'aucun élément ne justifie de restrictions à l'introduction dans la Communauté des espèces énumérées à l'annexe C 1 du règlement (CEE) nº 3626/82 non incluses à l'annexe A du présent règlement;

b) adopter un règlement modifiant l'annexe D en dressant une liste représentative d'espèces répondant aux critères fixés à l'article 3 paragraphe 4 point a).

([1]) JO nº L 344 du 7.12.1983, p. 1.

▼B

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

►C2 Il est applicable à partir du 1er juin 1997 ◄.

L'article 12, l'article 13, l'article 14 paragraphe 3, les articles 16 à 19 et l'article 21 paragraphe 3 sont applicables à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼**M16**

ANNEXE

Notes sur l'interprétation des annexes A, B, C et D

1. Les espèces figurant aux annexes A, B, C et D sont indiquées:

   a) par le nom de l'espèce ou b)

   b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

2. L'abréviation «spp.» sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.

3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.

4. Les espèces figurant en caractères gras à l'annexe A y sont inscrites conformément à leur statut d'espèces protégées prévu par la directive 2009/147/CEE du Conseil ([1]) ou la directive 92/43/CEE du Conseil ([2]).

5. Les abréviations suivantes servent à désigner les taxons végétaux inférieurs à l'espèce:

   a) «ssp.» sert à désigner une sous-espèce,

   b) «var.» sert à désigner une ou des variétés et c)

   c) «fa» sert à désigner la forme (forma).

6. Les signes «(I)», «(II)» et «(III)» placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur renvoient aux annexes de la Convention dans lesquelles les espèces concernées figurent, conformément aux notes 7 à 9. Lorsqu'aucune de ces annotations n'apparaît, les espèces concernées ne figurent pas aux annexes de la Convention.

7. Le signe «(I)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné figure à l'annexe I de la Convention.

8. Le signe «(II)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné figure à l'annexe II de la Convention.

9. Le signe «(III)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné figure à l'annexe III de la Convention. Dans ce cas, le pays pour lequel l'espèce ou le taxon supérieur figure à l'annexe III est également indiqué.

10. Selon la définition de la 8e édition du *Code international pour la nomenclature des plantes cultivées*, on entend par «cultivar» un ensemble de plantes a) sélectionné en raison d'un attribut particulier ou d'une combinaison d'attributs particulière, b) qui est distinct, homogène et stable dans ces caractéristiques, et c) qui conserve ces caractéristiques lorsqu'il est multiplié par les moyens appropriés. Aucun nouveau taxon de cultivar ne peut être considéré comme tel tant que son nom de catégorie et sa circonscription n'ont pas été formellement publiés dans la dernière édition du code international pour la nomenclature des plantes cultivées.

11. Les hybrides peuvent être inscrits en tant que tels aux annexes, à condition qu'ils forment des populations stables et distinctes dans la nature. Les animaux hybrides qui, dans les quatre générations précédentes de leur ascendance, ont un spécimen au moins d'une espèce inscrite aux annexes A ou B sont soumis aux dispositions du présent règlement au même titre qu'une espèce complète, même si l'hybride en question n'est pas inscrit aux annexes en tant que tel.

([1]) JO L 20 du 26.1.2010, p. 7.
([2]) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

▼**M16**

12. Lorsqu'une espèce est inscrite aux annexes A, B ou C, l'ensemble des parties ou produits obtenus à partir de cette espèce sont également inclus dans la même annexe, à moins que l'espèce ne soit annotée pour indiquer que seuls des parties et des produits spécifiques sont inclus. Conformément aux dispositions de l'article 2, point t), du présent règlement, le signe «#» suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'annexe B ou C sert à désigner des parties ou produits obtenus à partir de ladite espèce ou dudit taxon et qui sont mentionnés comme suit aux fins du règlement:

#1 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);

b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;

c) les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement; et

d) les fruits et leurs parties et produits provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*.

#2 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

a) les graines et le pollen; et

b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.

#3 sert à désigner les racines entières et coupées, ainsi que les parties de racines.

#4 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Neodypsis decaryi* exportées de Madagascar;

b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;

c) les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement;

d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille des Cactaceae;

e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Opuntia*, sous-genre *Opuntia*, et *Selenicereus* (Cactaceae); et

f) les produits finis de *Euphorbia antisyphilitica* conditionnés et prêts pour la vente au détail.

#5 sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages.

#6 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués.

▼**M16**

#7 sert à désigner les grumes, les copeaux, la poudre et les extraits.

#8 sert à désigner les parties souterraines (les racines, les rhizomes): entières, en morceaux ou en poudre.

#9 sert à désigner toutes les parties et tous les produits sauf ceux portant le label «Produced from Hoodia spp. material obtained through controlled harvesting and production in collaboration with the CITES Management Authorities of Botswana/Namibia/South Africa under agreement nº BW/NA/ZA xxxxxx» [Produit issu de matériels d'Hoodia spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés, en collaboration avec les organes de gestion CITES de l'Afrique du Sud, du Botswana ou de la Namibie selon l'accord nº BW/NA/ZA xxxxxx].

#10 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages, y compris les articles en bois non finis utilisés dans la fabrication des archets d'instruments de musique à cordes.

#11 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués, la poudre et les extraits.

#12 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et les huiles essentielles, à l'exclusion des produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail.

#13 sert à désigner la pulpe (également appelée «endosperme» ou «coprah»), ainsi que tout produit qui en est dérivé.

13. Aucune des espèces ou aucun des taxons supérieurs de flore inscrits à l'annexe A n'est annoté de manière que ses hybrides soient traités conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, du règlement; par conséquent, les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou plusieurs de ces espèces ou d'un ou plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés s'ils sont couverts par un certificat de reproduction artificielle.

14. En outre, les graines et le pollen (y compris les pollinies), les fleurs coupées, les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles, provenant de ces hybrides, ne sont pas soumis aux dispositions du règlement.

15. L'urine, les fèces et l'ambre gris constituant des déchets obtenus sans manipulation de l'animal en question ne sont pas soumis aux dispositions du règlement. En ce qui concerne les espèces de faune inscrites à l'annexe D, les dispositions du règlement s'appliquent uniquement aux spécimens vivants ainsi qu'aux spécimens morts, entiers ou entiers pour l'essentiel, à l'exception des taxons annotés comme suit pour indiquer que d'autres parties et produits sont aussi soumis aux dispositions du règlement:

§ 1 Peaux entières ou entières pour l'essentiel, brutes ou tannées.

§ 2 Plumes ou peaux ou autres parties recouvertes de plumes.

16. En ce qui concerne les espèces de flore inscrites à l'annexe D, les dispositions du règlement s'appliquent uniquement aux spécimens vivants, à l'exception des taxons annotés comme suit pour indiquer que d'autres parties et produits sont aussi soumis aux dispositions du règlement:

§ 3 Plantes fraîches ou séchées, y compris, le cas échéant, feuilles, racines/rhizomes, tiges, graines/spores, écorce et fruits.

§ 4 Grumes, bois sciés et placages.

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
		FAUNE		
		CHORDATA (CHORDÉS)		
MAMMALIA				**Mammifères**
ARTIODACTYLA				
Antilocapridae				**Antilocapre**
	Antilocapra americana (I) (seulement la population du Mexique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement)			Pronghorn ou antilocapre de Californie
Bovidae				**Antilopes, bovins, gazelles, chèvres, mouflons, etc.**
	Addax nasomaculatus (I)			Addax
		Ammotragus lervia (II)		Mouflon à manchettes
			Antilope cervicapra (III Népal)	Cervicapre
		Bison bison athabascae (II)		Bison des forêts
	Bos gaurus (I) (sauf la forme domestiquée appelée *Bos frontalis,* qui n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement)			Gaur
	Bos mutus (I) (sauf la forme domestiquée appelée *Bos grunniens,* qui n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement)			Yack sauvage
	Bos sauveli (I)			Kouprey
			Bubalus arnee (III Népal) (sauf la forme domestiquée appelée *Bubalus bubalis*,qui n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement)	Buffle d'Asie ou arni
	Bubalus depressicornis (I)			Anoa des plaines

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
	Bubalus mindorensis (I)			Tamarau
	Bubalus quarlesi (I)			Anoa des montagnes
		Budorcas taxicolor (II)		Takin
	Capra falconeri (I)			Markhor
	Capricornis milneedwardsii (I)			Capricorne de Milneedwards
	Capricornis rubidus (I)			Capricorne rouge
	Capricornis sumatraensis (I)			Serow ou capricorne de Sumatra
	Capricornis thar (I)			Capricorne de l'Himalaya
		Cephalophus brookei (II)		Céphalophe de Brooke
		Cephalophus dorsalis (II)		Céphalophe à bande dorsale noire
	Cephalophus jentinki (I)			Céphalophe de Jentink
		Cephalophus ogilbyi (II)		Céphalophe d'Ogilby
		Cephalophus silvicultor (II)		Céphalophe géant
		Cephalophus zebra (II)		Céphalophe rayé
		Damaliscus pygargus pygargus (II)		Bontebok
	Gazella cuvieri (I)			Gazelle de Cuvier
			Gazella dorcas (III Algérie/ Tunisie)	Gazelle dorcas
	Gazella leptoceros (I)			Gazelle à cornes fines
	Hippotragus niger variani (I)			Hippotrague noir géant
		Kobus leche (II)		Cobe lechwe
	Naemorhedus baileyi (I)			Goral rouge
	Naemorhedus caudatus (I)			Goral à longue queue
	Naemorhedus goral (I)			Goral, bouquetin du Népal
	Naemorhedus griseus (I)			Goral de Chine, goral gris

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
	Nanger dama (I)			Gazelle dama
	Oryx dammah (I)			Oryx algazelle
	Oryx leucoryx (I)			Oryx blanc ou d'Arabie
		Ovis ammon (II) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)		Mouflon d'Europe ou d'Eurasie
	Ovis ammon hodgsonii (I)			Mouflon de l'Himalaya
	Ovis ammon nigrimontana (I)			Mouflon du Kazakhstan
		Ovis canadensis (II) (seulement la population du Mexique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement)		Mouflon d'Amérique ou bighorn
	Ovis orientalis ophion (I)			Mouflon de Chypre
		Ovis vignei (II) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)		Urial
	Ovis vignei vignei (I)			Mouflon du Ladak
	Pantholops hodgsonii (I)			Antilope du Tibet
		Philantomba monticola (II)		Céphalophe bleu
	Pseudoryx nghetinhensis (I)			Saola
	Rupicapra pyrenaica ornata (I)			Chamois des Abruzzes
		Saiga borealis (II)		Antilope de Mongolie
		Saiga tatarica (II)		Saïga
			Tetracerus quadricornis (III Népal)	Tétracère
Camelidae				**Camélidés (guanaco, vigogne)**
		Lama guanicoe (II)		Guanaco

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
	Vicugna vicugna (I) (sauf les populations de l'Argentine [populations des provinces de Jujuy et de Catamarca et populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan], de la Bolivie [toute la population], du Chili [population de Primera Región] et du Pérou [toute la population], qui sont inscrites à l'annexe B)	*Vicugna vicugna* (II) (seulement les populations de l'**Argentine** (1) [populations des provinces de Jujuy et de Catamarca et populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan], de la **Bolivie** (2) [toute la population], du **Chili** (3) [population de Primera Región] et du **Pérou** (4) [toute la population]; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe A)		Vigogne
Cervidae				**Cervidés (cerfs, daims)**
	Axis calamianensis (I)			Cerf-cochon calamien
	Axis kuhlii (I)			Cerf-cochon de Kuhl
	Axis porcinus annamiticus (I)			Cerf-cochon de Thaïlande
	Blastocerus dichotomus (I)			Cerf des marais
		Cervus elaphus bactrianus (II)		Cerf élaphe du Turkestan
			Cervus elaphus barbarus (III Algérie/Tunisie)	Cerf de Barbarie
	Cervus elaphus hanglu (I)			Cerf élaphe du Cachemire
	Dama dama mesopotamica (I)			Daim de Mésopotamie
	Hippocamelus spp. (I)			Cerf des Andes
			Mazama temama cerasina (III Guatemala)	Cerf centraméricain auburn
	Muntiacus crinifrons (I)			Muntjac noir
	Muntiacus vuquangensis (I)			Muntjac géant
			Odocoileus virginianus mayensis (III Guatemala)	Cerf à queue blanche du Guatemala
	Ozotoceros bezoarticus (I)			Cerf des pampas

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
		Pudu mephistophiles (II)		Poudou du Nord, pudu du Nord
	Pudu puda (I)			Poudou du Sud, pudu du Sud
	Rucervus duvaucelii (I)			Cerf du Duvaucel ou barasingha
	Rucervus eldii (I)			Cerf d'Eld
Hippopotamidae				**Hippopotames**
		Hexaprotodon liberiensis (II)		Hippopotame nain
		Hippopotamus amphibius (II)		Hippopotame amphibie
Moschidae				**Cerfs porte-musc, chevrotains porte-musc**
	Moschus spp. (I) (seulement les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)	*Moschus* spp. (II) (sauf les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan, qui sont inscrites à l'annexe A)		Chevrotains porte-musc
Suidae				**Babiroussa, sangliers, cochons**
	Babyrousa babyrussa (I)			Babiroussa
	Babyrousa bolabatuensis (I)			Babiroussa des Célèbes
	Babyrousa celebensis (I)			Babiroussa des Célèbes
	Babyrousa togeanensis (I)			Babiroussa de l'île Togian
	Sus salvanius (I)			Sanglier nain
Tayassuidae				**Pécaris**
		Tayassuidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et les populations de *Pecari tajacu* du Mexique et des États-Unis d'Amérique, qui ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)		Pécaris
	Catagonus wagneri (I)			Pécari du Chaco

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
CARNIVORA				
Ailuridae				Panda éclatant
	Ailurus fulgens (I)			Petit panda
Canidae				**Chiens, renards, loups**
			Canis aureus (III Inde)	Chacal doré
	Canis lupus (I/II) (toutes les populations sauf celles de l'Espagne au nord du Douro et de la Grèce au nord du 39e parallèle. Les populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan sont inscrites à l'annexe I; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe II. La forme domestiquée (*Canis lupus familiaris*) et le dingo (*Canis lupus dingo*) sont exclus.)	*Canis lupus* (II) (populations de l'Espagne au nord du Douro et de la Grèce au nord du 39e parallèle. La forme domestiquée (*Canis lupus familiaris*) et le dingo (*Canis lupus dingo*) sont exclus.)		Loup
	Canis simensis			Loup d'Abyssinie, chacal d'Éthiopie
		Cerdocyon thous (II)		Renard crabier
		Chrysocyon brachyurus (II)		Loup à crinière
		Cuon alpinus (II)		Dhole ou cuon d'Asie
		Lycalopex culpaeus (II)		Renard colfeo
		Lycalopex fulvipes (II)		Renard de Darwin
		Lycalopex griseus (II)		Renard gris d'Argentine
		Lycalopex gymnocercus (II)		Renard de la Pampa
	Speothos venaticus (I)			Chien des buissons
			Vulpes bengalensis (III Inde)	Renard du Bengale
		Vulpes cana (II)		Renard de Blanford

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
		Vulpes zerda (II)		Fennec
Eupleridae				**Euplères, civettes, foussa**
		Cryptoprocta ferox (II)		Foussa
		Eupleres goudotii (II)		Euplère de Goudot
		Fossa fossana (II)		Civette fossane
Felidae				**Félins (chats, guépards, léopards, lions, tigres, etc.)**
		Felidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A; les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement)		Félins
	Acinonyx jubatus (I) (quotas d'exportation annuels pour les spécimens vivants et les trophées de chasse: Botswana: 5; Namibie: 150; Zimbabwe: 50; le commerce de ces spécimens est soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement)			Guépard
	Caracal caracal (I) (seulement la population de l'Asie; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)			Caracal
	Catopuma temminckii (I)			Chat doré d'Asie
	Felis nigripes (I)			Chat à pieds noirs
	***Felis silvestris* (II)**			Chat sauvage
	Leopardus geoffroyi (I)			Chat de Geoffroy
	Leopardus jacobitus (I)			Chat des Andes
	Leopardus pardalis (I)			Ocelot

▼M16

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Leopardus tigrinus (I)			Chat tigré
	Leopardus wiedii (I)			Margay
	***Lynx lynx* (II)**			Lynx d'Eurasie
	Lynx pardinus (I)			Lynx pardelle
	Neofelis nebulosa (I)			Panthère longibande ou nébuleuse
	Panthera leo persica (I)			Lion d'Asie
	Panthera onca (I)			Jaguar
	Panthera pardus (I)			Léopard, panthère
	Panthera tigris (I)			Tigre
	Pardofelis marmorata (I)			Chat marbré
	Prionailurus bengalensis bengalensis (I) (seulement les populations du Bangladesh, de l'Inde et de la Thaïlande; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)			Chat-léopard de Chine
	Prionailurus iriomotensis (II)			Chat iriomote, chat-léopard du Japon
	Prionailurus planiceps (I)			Chat à tête plate
	Prionailurus rubiginosus (I) (seulement la population de l'Inde; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)			Chat-léopard de l'Inde
	Puma concolor coryi (I)			Puma ou couguar de Floride
	Puma concolor costaricensis (I)			Puma d'Amérique centrale
	Puma concolor couguar (I)			Puma de l'est de l'Amérique du Nord
	Puma yagouaroundi (I) (seulement les populations de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Nord; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)			Jaguarundi
	Uncia uncia (I)			Panthère des neiges, once, irbis

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
Herpestidae				**Mangoustes**
			Herpestes fuscus (III Inde)	Mangouste à queue courte de l'Inde
			Herpestes edwardsi (III Inde)	Mangouste d'Edwards
			Herpestes javanicus auropunctatus (III Inde)	Petite mangouste indienne
			Herpestes smithii (III Inde)	Mangouste de Smith
			Herpestes urva (III Inde)	Mangouste crabière
			Herpestes vitticollis (III Inde)	Mangouste à cou rayé
Hyaenidae				**Protèle, hyènes**
			Proteles cristata (III Botswana)	Protèle
Mephitidae				**Moufettes**
		Conepatus humboldtii (II)		Moufette de Patagonie
Mustelidae				**Blaireaux, martres, belettes, etc.**
Lutrinae				**Loutres**
		Lutrinae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Loutres
	Aonyx capensis microdon (I) (seulement les populations du Cameroun et du Nigeria; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)			Loutre à joues blanches du Congo
	Enhydra lutris nereis (I)			Loutre de mer de Californie, loutre de mer méridionale
	Lontra felina (I)			Loutre de mer, chunchungo
	Lontra longicaudis (I)			Loutre à longue queue, ou de la Plata
	Lontra provocax (I)			Loutre du Chili
	Lutra lutra (I)			Loutre d'Europe
	Lutra nippon (I)			Loutre japonaise

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
	Pteronura brasiliensis (I)			Loutre géante du Brésil
Mustelinae				**Tayra, grison, martres, belettes, hermine**
			Eira barbara (III Honduras)	Tayra
			Galictis vittata (III Costa Rica)	Grison
			Martes flavigula (III Inde)	Martre à gorge jaune
			Martes foina intermedia (III Inde)	Fouine
			Martes gwatkinsii (III Inde)	Martre de l'Inde du Sud
			Mellivora capensis (III Botswana)	Ratel
	Mustela nigripes (I)			Putois à pieds noirs
Odobenidae				**Morse**
		Odobenus rosmarus (III Canada)		Morse
Otariidae				**Arctocéphales**
		Arctocephalus spp. (II) (sauf l'espèce inscrite à l'annexe A)		Otaries à fourrure
	Arctocephalus philippii (II)			Arctocéphale de Juan Fernandez
	Arctocephalus townsendi (I)			Otarie à fourrure d'Amérique
Phocidae				**Phoques**
		Mirounga leonina (II)		Éléphant de mer
	Monachus spp. (I)			Phoques moines
Procyonidae				**Coatis**
			Bassaricyon gabbii (III Costa Rica)	Olingo
			Bassariscus sumichrasti (III Costa Rica)	Bassaris d'Amérique centrale
			Nasua narica (III Honduras)	Coati, coati brun, coati à museau blanc

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
			Nasua nasua solitaria (III Uruguay)	Coati roux
			Potos flavus (III Honduras)	Potos
Ursidae				**Ours**
		Ursidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Ours
	Ailuropoda melanoleuca (I)			Panda géant
	Helarctos malayanus (I)			Ours malais ou ours des cocotiers
	Melursus ursinus (I)			Ours à miel ou ours lippu de l'Inde
	Tremarctos ornatus (I)			Ours à lunettes
	***Ursus arctos* (I/II)** (seules les populations du Bhoutan, de la Chine, du Mexique et de la Mongolie, ainsi que la sous-espèce *Ursus arctos isabellinus* figurent à l'annexe I; toutes les autres populations et sous-espèces sont inscrites à l'annexe II)			Ours brun
	Ursus thibetanus (I)			Ours du Tibet ou ours à collier
Viverridae				**Binturong, civettes**
			Arctictis binturong (III Inde)	Binturong
			Civettictis civetta (III Botswana)	Civette
		Cynogale bennettii (II)		Civette-loutre de Sumatra
		Hemigalus derbyanus (II)		Civette palmiste à bandes de Derby
			Paguma larvata (III Inde)	Civette palmiste à masque
			Paradoxurus hermaphroditus (III Inde)	Civette palmiste hermaphrodite
			Paradoxurus jerdoni (III Inde)	Civette palmiste de Jerdon

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
		Prionodon linsang (II)		Civette à bande ou linsang rayé
	Prionodon pardicolor (I)			Linsang tacheté
			Viverra civettina (III Inde)	Civette à grandes taches
			Viverra zibetha (III Inde)	Grande civette de l'Inde
			Viverricula indica (III Inde)	Petite civette de l'Inde
CETACEA				**Cétacés (dauphins, marsouins, baleines)**
	CETACEA spp. (I/II) [5]			Cétacés
CHIROPTERA				
Phyllostomidae				**Chauves-souris d'Amérique**
			Platyrrhinus lineatus (III Uruguay)	Sténoderme pseudo-vampire
Pteropodidae				**Roussettes, renards-volants**
		Acerodon spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Roussettes ou renards volants
	Acerodon jubatus (I)			Roussette des Philippines
		Pteropus spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Roussettes ou renards volants
	Pteropus insularis (I)			Roussettes des îles Truk
	Pteropus livingstonei (II)			Renard volant de Livingstone
	Pteropus loochoensis (I)			Roussette d'Okinawa
	Pteropus mariannus (I)			Roussette des îles Mariannes
	Pteropus molossinus (I)			Renard volant de Ponape
	Pteropus pelewensis (I)			Roussette des îles Palau
	Pteropus pilosus (I)			Grande roussette des îles Palau
	Pteropus rodricensis (II)			Renard volant de l'île Rodriguez

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
	Pteropus samoensis (I)			Roussette des îles Samoa
	Pteropus tonganus (I)			Roussette des îles Tonga
	Pteropus ualanus (I)			Roussette de Kosrae
	Pteropus voeltzkowi (II)			Roussette Pemba, renard volant de Voeltzkow
	Pteropus yapensis (I)			Roussette de Yap
CINGULATA				
Dasypodidae				**Tatous**
			Cabassous centralis (III Costa Rica)	Tatou d'Amérique centrale
			Cabassous tatouay (III Uruguay)	Tatou gumnure
		Chaetophractus nationi (II) (un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi; tous les spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence)		Tatou à neuf bandes
	Priodontes maximus (I)			Tatou géant
DASYUROMORPHIA				
Dasyuridae				**Souris marsupiales**
	Sminthopsis longicaudata (I)			Souris marsupiale à longue queue
	Sminthopsis psammophila (I)			Souris marsupiale du désert
Thylacinidae				**Loup de Tasmanie, thylacine**
	Thylacinus cynocephalus (peut-être éteint) (I)			Loup de Tasmanie, thylacine
DIPROTODONTIA				
Macropodidae				**Kangourous, wallabies**
		Dendrolagus inustus (II)		Dendrolague gris

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
		Dendrolagus ursinus (II)		Dendrolague noir
	Lagorchestes hirsutus (I)			Wallaby-lièvre roux
	Lagostrophus fasciatus (I)			Wallaby-lièvre rayé
	Onychogalea fraenata (I)			Onychogale bridé
	Onychogalea lunata (I)			Onychogale croissant de lune
Phalangeridae				**Couscous**
		Phalanger intercastellanus (II)		Couscous commun de l'Est
		Phalanger mimicus (II)		Couscous commun du Sud
		Phalanger orientalis (II)		Couscous gris
		Spilocuscus kraemeri (II)		Couscous de l'île de l'Amirauté
		Spilocuscus maculatus (II)		Couscous tacheté
		Spilocuscus papuensis (II)		Coucous Waigeou
Potoroidae				**Rats-kangourous**
	Bettongia spp. (I)			Rats-kangourous à nez court
	Caloprymnus campestris (peut-être éteint) (I)			Rat-kangourou du désert
Vombatidae				**Wombats**
	Lasiorhinus krefftii (I)			Wombat à nez poilu du Queensland
LAGOMORPHA				
Leporidae				**Lièvres, lapins**
	Caprolagus hispidus (I)			Lapin de l'Assam
	Romerolagus diazi (I)			Lapin des volcans
MONOTREMATA				
Tachyglossidae				**Échidnés**
		Zaglossus spp. (II)		Échidnés à bec courbe

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
PERAMELEMORPHIA				
Chaeropodidae				**Bandicoots**
	Chaeropus ecaudatus (peut-être éteint) (I)			Bandicoot à pied de porc
Peramelidae				**Bandicoots**
	Perameles bougainville (I)			Bandicoot de Bougainville
Thylacomyidae				**Bandicoots**
	Macrotis lagotis (I)			Bandicoot-lapin
	Macrotis leucura (I)			Bandicoot-lapin à queue blanche
PERISSODACTYLA				
Equidae				**Ânes sauvages, zèbres, onagre, cheval de Przewalski**
	Equus africanus (I) (sauf la forme domestiquée appelée *Equus asinus*, qui n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement)			Âne sauvage d'Afrique
	Equus grevyi (I)			Zèbre de Grévy
	Equus hemionus (I/II) (l'espèce est inscrite à l'annexe II mais les sous-espèces *Equus hemionus hemionus* et *Equus hemionus khur* sont inscrites à l'annexe I)			Âne sauvage d'Asie
	Equus kiang (II)			Âne sauvage du Tibet
	Equus przewalskii (I)			Cheval de Przewalski
		Equus zebra hartmannae (II)		Zèbre de Hartmann
	Equus zebra zebra (I)			Zèbre de montagne du Cap
Rhinocerotidae				**Rhinocéros**

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
	Rhinocerotidae spp. (I) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe B)			Rhinocéros
		Ceratotherium simum simum (II) (seulement les populations de l'Afrique du Sud et du Swaziland; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe A; à seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, et de trophées de chasse; tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence)		Rhinocéros blanc du Sud
Tapiridae				**Tapirs**
	Tapiridae spp. (I) (sauf les espèces inscrites à l'annexe B)			Tapirs
		Tapirus terrestris (II)		Tapir terrestre
PHOLIDOTA				
Manidae				**Pangolins**
		Manis spp. (II) (un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour *Manis crassicaudata*, *Manis culionensis*, *Manis javanica* et *Manis pentadactyla* pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales)		Pangolin
PILOSA				
Bradypodidae				**Paresseux tridactyle**

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
		Bradypus variegatus (II)		Paresseux tridactyle de Bolivie
Megalonychidae				**Unau d'Hoffmann**
			Choloepus hoffmanni (III Costa Rica)	Unau ou paresseux d'Hoffmann
Myrmecophagidae				**Tamanoirs**
		Myrmecophaga tridactyla (II)		Grand fourmilier, tamanoir
			Tamandua mexicana (III Guatemala)	Tamandua
PRIMATES				**Primates**
		PRIMATES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Primates (singes)
Atelidae				**Hurleurs, atèles**
	Alouatta coibensis (I)			Hurleur de l'île Coïba
	Alouatta palliata (I)			Hurleur à pèlerine
	Alouatta pigra (I)			Hurleur du Guatemala
	Ateles geoffroyi frontatus (I)			Atèle de Geoffroy
	Ateles geoffroyi panamensis (I)			Atèle de Geoffroy du Panama
	Brachyteles arachnoides (I)			Atèle arachnoïde
	Brachyteles hypoxanthus (I)			Singe araignée, muriqui
	Oreonax flavicauda (I)			Singe laineux à queue jaune
Cebidae				**Ouistitis, tamarins, singes du Nouveau Monde**
	Callimico goeldii (I)			Tamarin du Goeldi
	Callithrix aurita (I)			Marmouset à oreilles blanches
	Callithrix flaviceps (I)			Ouistiti à tête jaune
	Leontopithecus spp. (I)			Singes-lions ou tamarins dorés

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
	Saguinus bicolor (I)			Tamarin bicolore
	Saguinus geoffroyi (I)			Tamarin de Geoffroy
	Saguinus leucopus (I)			Tamarin à pieds blancs
	Saguinus martinsi (I)			
	Saguinus oedipus (I)			Tamarin pinché ou tamarin à perruque
	Saimiri oerstedii (I)			Saimiri à dos roux
Cercopithecidae				**Singes de l'Ancien Monde**
	Cercocebus galeritus (I)			Cercocèbe à crête, Mangabé
	Cercopithecus diana (I)			Cercopithèque Diane
	Cercopithecus roloway (I)			Cercopithèque de Roloway
	Cercopithecus solatus (II)			Cercopithèque à queue de soleil
	Colobus satanas (II)			Colobe noir
	Macaca silenus (I)			Macaque à queue de lion
	Mandrillus leucophaeus (I)			Drill
	Mandrillus sphinx (I)			Mandrill
	Nasalis larvatus (I)			Nasique
	Piliocolobus foai (II)			
	Piliocolobus gordonorum (II)			
	Piliocolobus kirkii (I)			
	Piliocolobus pennantii (II)			
	Piliocolobus preussi (II)			
	Piliocolobus rufomitratus (I)			
	Piliocolobus tephrosceles (II)			
	Piliocolobus tholloni (II)			
	Presbytis potenziani (I)			Semnopithèque de Mentawi

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
	Pygathrix spp. (I)			Douc
	Rhinopithecus spp. (I)			Rhinopithèques
	Semnopithecus ajax (I)			Langur gris cachemire
	Semnopithecus dussumieri (I)			Langur gris des plaines méridionales
	Semnopithecus entellus (I)			Entelle ou Houleman
	Semnopithecus hector (I)			Langur gris Tarai
	Semnopithecus hypoleucos (I)			Langur gris aux pieds noirs
	Semnopithecus priam (I)			Langur gris tuffé
	Semnopithecus schistaceus (I)			Langur gris du Népal
	Simias concolor (I)			Entelle de Pagi
	Trachypithecus delacouri (II)			Langur de Delacour
	Trachypithecus francoisi (II)			Langur de François
	Trachypithecus geei (I)			Entelle doré, langur doré
	Trachypithecus hatinhensis (II)			Langur de Ha Tinh
	Trachypithecus johnii (II)			Langur du Nilgiri
	Trachypithecus laotum (II)			Langur du Laos
	Trachypithecus pileatus (I)			Entelle pileux, langur à capuchon
	Trachypithecus poliocephalus (II)			Langur à tête blanche
	Trachypithecus shortridgei (I)			Langur de Shortridge
Cheirogaleidae				**Chirogales et microcèbes**
	Cheirogaleidae spp. (I)			Chirogales et microcèbes
Daubentoniidae				**Aye-aye**
	Daubentonia madagascariensis (I)			Aye-aye
Hominidae				**Chimpanzés, gorille, orang-outan**
	Gorilla beringei (I)			Gorille de montagne

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
	Gorilla gorilla (I)			Gorille
	Pan spp. (I)			Chimpanzé, bonobo
	Pongo abelii (I)			Orang-outan de Sumatra
	Pongo pygmaeus (I)			Orang-outan
Hylobatidae				**Gibbons**
	Hylobatidae spp. (I)			Gibbons
Indriidae				**Avahis laineux, indris, sifakas**
	Indriidae spp. (I)			Indris, sifakas (propithèque)
Lemuridae				**Lémuridés**
	Lemuridae spp. (I)			Grands lémurs
Lepilemuridae				**Mégalapidés**
	Lepilemuridae spp. (I)			Lépilémurs
Lorisidae				**Loris**
	Nycticebus spp. (I)			Loris paresseux
Pitheciidae				**Ouakaris, titis, sakis**
	Cacajao spp. (I)			Ouakaris
	Callicebus barbarabrownae (II)			
	Callicebus melanochir (II)			
	Callicebus nigrifrons (II)			
	Callicebus personatus (II)			Callicèbe à masque
	Chiropotes albinasus (I)			Saki à nez blanc
Tarsiidae				**Tarsiers**
	Tarsius spp. (II)			Tarsiers
PROBOSCIDEA				
Elephantidae				**Éléphants**

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
	Elephas maximus (I)			Éléphant d'Asie
	Loxodonta africana (I) (sauf les populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe, qui sont inscrites à l'annexe B)	*Loxodonta africana* (II) (seulement les populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe ([6]); toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe A)		Éléphant d'Afrique
RODENTIA				
Chinchillidae				**Chinchillas**
	Chinchilla spp. (I) (les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement)			Chinchillas
Cuniculidae				**Agouti**
			Cuniculus paca (III Honduras)	Paca
Dasyproctidae				**Agouti ponctué**
			Dasyprocta punctata (III Honduras)	Agouti ponctué
Erethizontidae				**Porcs-épics du Nouveau Monde**
			Sphiggurus mexicanus (III Honduras)	Porc-épic préhensible
			Sphiggurus spinosus (III Uruguay)	Coendou épineux
Hystricidae				**Porcs-épics du nord de l'Afrique**
	Hystrix cristata			Porc-épic nord-africain à crête
Muridae				**Souris, rats**
	Leporillus conditor (I)			Rat architecte
	Pseudomys fieldi praeconis (I)			Souris de la baie de Shark
	Xeromys myoides (I)			Faux rat d'eau

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
	Zyzomys pedunculatus (I)			Rat à grosse queue
Sciuridae				**Écureuils terrestres, écureuils arboricoles**
	Cynomys mexicanus (I)			Chien de prairie du Mexique
			Marmota caudata (III Inde)	Marmote à longue queue
			Marmota himalayana (III Inde)	Marmote de l'Himalaya
		Ratufa spp. (II)		Écureuils géants
		Callosciurus erythraeus		Écureuil à ventre rouge
		Sciurus carolinensis		Écureuil gris
			Sciurus deppei (III Costa Rica)	Écureuil de Deppe
		Sciurus niger		Écureuil fauve
SCANDENTIA				
		SCANDENTIA spp. (II)		**Tupaies**
SIRENIA				
Dugongidae				**Dugong**
	Dugong dugon (I)			Dugong
Trichechidae				**Lamantins**
	Trichechidae spp. (I/II) (*Trichechus inunguis* et *Trichechus manatus* sont inscrits à l'annexe I; *Trichechus senegalensis* est inscrit à l'annexe II)			Lamantins
AVES				**Oiseaux**
ANSERIFORMES				
Anatidae				**Canards, oies, cygnes, etc.**
	Anas aucklandica (I)			Sarcelle brune
		Anas bernieri (II)		Canard ou sarcelle de Bernier, sarcelle de Madagascar, sarcelle malgache de Bernier

▼M16

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Anas chlorotis (I)			Sarcelle de la Nouvelle-Zélande
		Anas formosa (II)		Sarcelle élégante ou formose
	Anas laysanensis (I)			Canard ou sarcelle de Laysan
	Anas nesiotis (I)			Sarcelle de l'île Campbell
	Anas querquedula			Sarcelle d'été
	Asarcornis scutulata (I)			
	Aythya innotata			Fuligule nyroca de Madagascar
	Aythya nyroca			Fuligule nyroca
	Branta canadensis leucopareia (I)			Bernache du Canada aléoute
	Branta ruficollis (II)			Bernache à cou roux
	Branta sandvicensis (I)			Bernache Hawaii ou néné
			Cairina moschata (III Honduras)	Canard de Barbarie, canard musqué
		Coscoroba coscoroba (II)		Cygne coscoroba
		Cygnus melancoryphus (II)		Cygne à col noir
		Dendrocygna arborea (II)		Dendrocygne à bec noir ou des Antilles
			Dendrocygna autumnalis (III Honduras)	Dendrocygne à bec rouge
			Dendrocygna bicolor (III Honduras)	Dendrocygne fauve
	Mergus octosetaceus			Harle du Brésil
		Oxyura jamaicensis		Érismature rousse
	***Oxyura leucocephala* (II)**			Erismature à tête blanche
	Rhodonessa caryophyllacea (peut-être éteint) (I)			Canard à tête rose
		Sarkidiornis melanotos (II)		Sarcidiorne à crête
	Tadorna cristata			Tadorne huppée

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
APODIFORMES				
Trochilidae				**Trochilidés (colibris ou oiseaux-mouches)**
		Trochilidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Trochilidés (colibris ou oiseaux-mouches)
	Glaucis dohrnii (I)			Ermite de Dohrnou à bec incurvé
CHARADRIIFORMES				
Burhinidae				**Œdicnèmes**
			Burhinus bistriatus (III Guatemala)	Œdicnème américain
Laridae				**Mouettes, goélands, sternes**
	Larus relictus (I)			Goéland de Mongolie
Scolopacidae				**Courlis, chevalier tacheté**
	Numenius borealis (I)			Courlis esquimau
	Numenius tenuirostris (I)			Courlis à bec grêle
	Tringa guttifer (I)			Chevalier à gouttelette
CICONIIFORMES				
Ardeidae				**Hérons**
	Ardea alba			Grande Aigrette
	Bubulcus ibis			Héron garde-boeufs
	Egretta garzetta			Aigrette garzette
Balaenicipitidae				**Bec-en-sabot**
		Balaeniceps rex (II)		Bec-en-sabot ou baléniceps roi
Ciconiidae				**Cigognes, jabirus, marabout d'Afrique, tantale blanc**
	Ciconia boyciana (I)			Cigogne blanche orientale
	***Ciconia nigra* (II)**			Cigogne noire
	Ciconia stormi			Cigogne de Storm

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
	Jabiru mycteria (I)			Jabiru américain
	Leptoptilos dubius			Marabout argala
	Mycteria cinerea (I)			Tantale blanc
Phoenicopteridae				**Flamants**
		Phoenicopteridae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Flamants
	***Phoenicopterus ruber* (II)**			Flamant rouge
Threskiornithidae				**Ibis, spatules**
		Eudocimus ruber (II)		Ibis rouge
	Geronticus calvus (II)			Ibis chauve de l'Afrique du Sud
	Geronticus eremita (I)			Ibis chauve
	Nipponia nippon (I)			Ibis blanc du Japon ou ibis nippon
	***Platalea leucorodia* (II)**			Spatule blanche
	Pseudibis gigantea			Ibis géant
COLUMBIFORMES				
Columbidae				**Pigeons, colombe poignardée, gouras, tourterelles, tourtelettes**
	Caloenas nicobarica (I)			Pigeon de Nicobar ou à camail
	Claravis godefrida			Colombe de Geoffroy
	Columba livia			Pigeon biset
	Ducula mindorensis (I)			Carpophage de Mindoro
		Gallicolumba luzonica (II)		Colombe poignardée
		Goura spp. (II)		Gouras ou pigeons couronnés
	Leptotila wellsi			Colombe de Wells
			Nesoenas mayeri (III Maurice)	Pigeon des mares
	Streptopelia turtur			Tourterelle des bois

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
CORACIIFORMES				
Bucerotidae				**Calaos**
		Aceros spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Calaos
	Aceros nipalensis (I)			Calao de montagne ou à cou roux
		Anorrhinus spp. (II)		Calaos à huppe touffue
		Anthracoceros spp. (II)		Calaos pics
		Berenicornis spp. (II)		Calaos
		Buceros spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Calao roux de Luzon, calao rhinocéros
	Buceros bicornis (I)			Calao bicorne de l'île Homray
		Penelopides spp. (II)		Calaos à canelure des Célèbes
	Rhinoplax vigil (I)			Calao à casque
		Rhyticeros spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Calaos
	Rhyticeros subruficollis (I)			Calao à poche unie
CUCULIFORMES				
Musophagidae				**Touracos**
		Tauraco spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Touracos
	Tauraco bannermani (II)			Touraco de Bannerman
FALCONIFORMES				**Rapaces diurnes (aigles, faucons, éperviers, vautours)**
		FALCONIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et une espèce de la famille Cathartidae inscrite à		Rapaces

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
		l'annexe C; les autres espèces de cette famille ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)		
Accipitridae				**Aigles, milan de Wilson, pygargues**
	***Accipiter brevipes* (II)**			Épervier à pieds courts
	***Accipiter gentilis* (II)**			Autour des palombes
	***Accipiter nisus* (II)**			Épervier d'Europe
	***Aegypius monachus* (II)**			Vautour-moine
	Aquila adalberti (I)			Aigle à épaules blanches
	***Aquila chrysaetos* (II)**			Aigle royal
	***Aquila clanga* (II)**			Aigle criard
	Aquila heliaca (I)			Aigle impérial
	***Aquila pomarina* (II)**			Aigle pomarin
	***Buteo buteo* (II)**			Buse variable
	***Buteo lagopus* (II)**			Buse pattue
	***Buteo rufinus* (II)**			Buse féroce
	Chondrohierax uncinatus wilsonii (I)			Busard de Wilson
	***Circaetus gallicus* (II)**			Circaète Jean-le-Blanc
	***Circus aeruginosus* (II)**			Busard des roseaux
	***Circus cyaneus* (II)**			Busard Saint-Martin
	***Circus macrourus* (II)**			Busard pâle
	***Circus pygargus* (II)**			Busard de montagne
	***Elanus caeruleus* (II)**			Élançon blanc
	Eutriorchis astur (II)			Aigle serpentaire

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
	***Gypaetus barbatus* (II)**			Gypaète barbu
	***Gyps fulvus* (II)**			Vautour fauve
	Haliaeetus spp. (I/II) (l'espèce *Haliaeetus albicilla* est inscrite à l'annexe I; les autres espèces sont inscrites à l'annexe II)			Pygargue
	Harpia harpyja (I)			Harpie
	***Hieraaetus fasciatus* (II)**			Aigle de Bonelli
	***Hieraaetus pennatus* (II)**			Aigle botté
	Leucopternis occidentalis (II)			Buse à dos gris
	***Milvus migrans* (II)** (sauf *Milvus migrans lineatus,* qui figure à l'annexe B)			Milan noir
	***Milvus milvus* (II)**			Milan royal
	***Neophron percnopterus* (II)**			Pérénoptère d'Égypte
	***Pernis apivorus* (II)**			Bondrée apivore
	Pithecophaga jefferyi (I)			Aigle des singes
Cathartidae				**Vautours du Nouveau Monde**
	Gymnogyps californianus (I)			Condor de Californie
			Sarcoramphus papa (III Honduras)	Carcoramphe roi, vautour royal
	Vultur gryphus (I)			Condor des Andes
Falconidae				**Faucons**
	Falco araeus (I)			Faucon crécerelle des Seychelles
	***Falco biarmicus* (II)**			Faucon lanier
	***Falco cherrug* (II)**			Faucon sacré
	***Falco columbarius* (II)**			Faucon émerillon

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
	***Falco eleonorae* (II)**			Faucon d'Eléonore
	Falco jugger (I)			Faucon laggar
	***Falco naumanni* (II)**			Faucon crécerellette
	Falco newtoni (I) (seulement la population des Seychelles)			Faucon de Newton d'Aldabra
	Falco pelegrinoides (I)			Faucon de Barbarie
	Falco peregrinus (I)			Faucon pèlerin
	Falco punctatus (I)			Faucon de l'île Maurice
	Falco rusticolus (I)			Faucon gerfaut
	***Falco subbuteo* (II)**			Faucon hobereau
	***Falco tinnunculus* (II)**			Faucon crécerelle
	***Falco vespertinus* (II)**			Faucon kobez
Pandionidae				**Pandionidés**
	***Pandion haliaetus* (II)**			Balbuzard fluviatile
GALLIFORMES				
Cracidae				
	Crax alberti (III Colombie)			Hocco d'Albert
	Crax blumenbachii (I)			Hocco à bec rouge
			Crax daubentoni (III Colombie)	Hocco de Daubenton
		Crax fasciolata		Hocco à face nue
			Crax globulosa (III Colombie)	Hocco globuleux
			Crax rubra (III Colombie, Costa Rica, Guatemala et Honduras)	Grand Hocco
	Mitu mitu (I)			Grand hocco à bec de rasoir
	Oreophasis derbianus (I)			Pénélope cornue ou de Derby

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
			Ortalis vetula (III Guatemala/ Honduras)	Ortalide chacamel, ortalide du Mexique
			Pauxi pauxi (III Colombie)	Hocco à pierre
	Penelope albipennis (I)			Pénélope à ailes blanches
			Penelope purpurascens (III Honduras)	Pénélope huppée, pénélope à ventre blanc
			Penelopina nigra (III Guatemala)	Pénélope noire
	Pipile jacutinga (I)			Pénélope siffleuse ou à front noir
	Pipile pipile (I)			Siffleuse de la Trinité
Megapodiidae				**Mégapode maléo**
	Macrocephalon maléo (I)			Maléo
Phasianidae				**Tétra, pintade, perdrix, faisans, tragopans**
		Argusianus argus (II)		Argus géant
	Catreus wallichii (I)			Faisan de Wallich ou faisan de l'Himalaya
	Colinus virginianus ridgwayi (I)			Colin de Ridgway
	Crossoptilon crossoptilon (I)			Hoki blanc
	Crossoptilon mantchuricum (I)			Hoki brun
		Gallus sonneratii (II)		Coq de Sonnerat
		Ithaginis cruentus (II)		Ithagines
	Lophophorus impejanus (I)			Lophophore resplendissant
	Lophophorus lhuysii (I)			Lophophore de Lhuys
	Lophophorus sclateri (I)			Lophophore de Sclater
	Lophura edwardsi (I)			Faisan d'Edwards
		Lophura hatinhensis		Faisan du Vietnam
	Lophura imperialis (I)			Faisan impérial
	Lophura swinhoii (I)			Faisan de Swinhoe

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
			Meleagris ocellata (III Guatemala)	Dindon ocellé
	Odontophorus strophium			Tocra à miroir
	Ophrysia superciliosa			Ophrysia de l'Himalaya
		Pavo muticus (II)		Paon spicifère
		Polyplectron bicalcaratum (II)		Éperonnier chinquis
		Polyplectron germaini (II)		Éperonnier de Germain
		Polyplectron malacense (II)		Éperonnier malais
	Polyplectron napoleonis (I)			Éperonnier de Palawan ou de Napoléon
		Polyplectron schleiermacheri (II)		Éperonnier de Bornéo
	Rheinardia ocellata (I)			Rheinarte ocellé
	Syrmaticus ellioti (I)			Faisan d'Elliot
	Syrmaticus humiae (I)			Faisan de Hume et faisan de Birmanie
	Syrmaticus mikado (I)			Faisan mikado
	Tetraogallus caspius (I)			Tétras des neiges de la Caspienne
	Tetraogallus tibetanus (I)			Tétras des neiges du Tibet
	Tragopan blythii (I)			Tragopan du Blith ou de Molesworth
	Tragopan caboti (I)			Tragopan de Cabot
	Tragopan melanocephalus (I)			Tragopan de Hastings
			Tragopan satyra (III Népal)	Tragopan satyre
	Tympanuchus cupido attwateri (I)			Tétras cupidon d'Attwater
GRUIFORMES				
Gruidae				**Grues**
		Gruidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Grues
	Grus americana (I)			Grue blanche d'Amérique ou américaine

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
	Grus canadensis (I/II) (l'espèce est inscrite à l'annexe II mais les sous-espèces *Grus canadensis nesiotes* et *Grus canadensis pulla* sont inscrites à l'annexe I)			Grue grise
	***Grus grus* (II)**			Grue cendrée
	Grus japonensis (I)			Grue blanche du Japon
	Grus leucogeranus (I)			Grue blanche asiatique ou leucogérane
	Grus monacha (I)			Grue moine
	Grus nigricollis (I)			Grue à cou noir
	Grus vipio (I)			Grue à cou blanc
Otididae				**Outardes**
		Otididae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Outardes
	Ardeotis nigriceps (I)			Outarde de l'Inde
	Chlamydotis macqueenii (I)			Outarde de Macqueen
	Chlamydotis undulata (I)			Outarde oubara
	Houbaropsis bengalensis (I)			Outarde du Bengale
	***Otis tarda* (II)**			Outarde barbue
	Sypheotides indicus (II)			Outarde naine de l'Inde
	***Tetrax tetrax* (II)**			Outarde canepetière
Rallidae				**Foulques, râles**
	Gallirallus sylvestris (I)			Râle de l'île de Lord Howe
Rhynochetidae				**Kagou ou cagou**
	Rhynochetos jubatus (I)			Kagou ou cagou huppé
PASSERIFORMES				
Atrichornithidae				**Atrichornes**

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
	Atrichornis clamosus (I)			Oiseau bruyant des buissons
Cotingidae				**Cotingas, coqs-de-roche**
			Cephalopterus ornatus (III Colombie)	Coracine ornée
			Cephalopterus penduliger (III Colombie)	Coracine casquée
	Cotinga maculata (I)			Cotinga maculé, à bandeau ou cordon-bleu
		Rupicola spp. (II)		Coqs de roche
	Xipholena atropurpurea (I)			Cotinga à ailes blanches
Emberizidae				**Cardinal vert, paroares, calliste superbe**
		Gubernatrix cristata (II)		Cardinal vert
		Paroaria capitata (II)		Paroare cardinal à bec jaune
		Paroaria coronata (II)		Paroare huppé ou cardinal gris
		Tangara fastuosa (II)		Calliste superbe
Estrildidae				**Amadine cou-coupé, astrilds, amarantes, capucins, bengalis, etc.**
		Amandava formosa (II)		Bengali vert
		Lonchura fuscata		Padda de Timor
		Lonchura oryzivora (II)		Padda de Java
		Poephila cincta cincta (II)		Diamant à bavette
Fringillidae				**Chardonnerets, serins**
	Carduelis cucullata (I)			Tarin rouge du Venezuela
		Carduelis yarrellii (II)		Tarin de Yarell
Hirundinidae				**Hirondelles**
	Pseudochelidon sirintarae (I)			Hirondelle à lunettes
Icteridae				**Ictéridés**
	Xanthopsar flavus (I)			Carouge safran

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
Meliphagidae				**Méliphages**
	Lichenostomus melanops cassidix (I)			Méliphage casqué
Muscicapidae				**Gobe-mouches de l'Ancien Monde, timaliinés, etc.**
	Acrocephalus rodericanus (III Maurice)			Rousserolle de Rodriguez
		Cyornis ruckii (II)		Gobe-mouches bleu de Rueck
	Dasyornis broadbenti litoralis (peut-être éteint) (I)			Fauvette rousse de l'Ouest
	Dasyornis longirostris (I)			Fauvette brune à long bec
		Garrulax canorus (II)		Garrulaxe hoamy
		Garrulax taewanus (II)		Garrulaxe de Taïwan
		Leiothrix argentauris (II)		Mésia ou léiothrix à joues argent
		Leiothrix lutea (II)		Léiothrix jaune
		Liocichla omeiensis (II)		Garrulaxe de l'Omei
	Picathartes gymnocephalus (I)			Picathartes à cou blanc
	Picathartes oreas (I)			Picathartes à cou gris
			Terpsiphone bourbonnensis (III Maurice)	Gobe-mouches
Paradisaeidae				**Paradisiers**
		Paradisaeidae spp. (II)		Paradisiers ou oiseaux de paradis
Pittidae				**Brèves**
		Pitta guajana (II)		Brève à queue bleue
	Pitta gurneyi (I)			Brève de Gurney
	Pitta kochi (I)			Brève de Koch
		Pitta nympha (II)		Brève migratrice
Pycnonotidae				**Bulbuls**

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
		Pycnonotus zeylanicus (II)		Bulbul à tête jaune
Sturnidae				**Mainates**
		Gracula religiosa (II)		Mainate religieux
	Leucopsar rothschildi (I)			Mainate ou martin de Rothschild
Zosteropidae				**Zostérops**
	Zosterops albogularis (I)			Zostérops de l'île de Norfolk
PELECANIFORMES				
Fregatidae				**Frégates**
	Fregata andrewsi (I)			Frégate de l'île Christmas
Pelecanidae				**Pélicans**
	Pelecanus crispus (I)			Pélican frisé
Sulidae				**Fous**
	Papasula abbotti (I)			Fou d'Abbott
PICIFORMES				
Capitonidae				**Barbus**
			Semnornis ramphastinus (III Colombie)	Toucan barbet
Picidae				**Pics**
	Campephilus imperialis (I)			Pic impérial
	Dryocopus javensis richardsi (I)			Pic à ventre blanc de Corée
Ramphastidae				**Toucans**
			Baillonius bailloni (III Argentine)	Toucan de Baillon
		Pteroglossus aracari (II)		Aracari à cou noir
			Pteroglossus castanotis (III Argentine)	Aracari à oreillons roux

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
		Pteroglossus viridis (II)		Aracari vert
			Ramphastos dicolorus (III Argentine)	Toucan vert à poitrine rouge
		Ramphastos sulfuratus (II)		Toucan à carène
		Ramphastos toco (II)		Toucan toco
		Ramphastos tucanus (II)		Toucan à bec rouge
		Ramphastos vitellinus (II)		Toucan à gorge jaune et blanche
			Selenidera maculirostris (III Argentine)	Toucanet à bec tacheté
PODICIPEDIFORMES				
Podicipedidae				**Grèbes**
	Podilymbus gigas (I)			Grèbe du lac Atitlan
PROCELLARIIFORMES				
Diomedeidae				**Albatros**
	Phoebastria albatrus (I)			Albatros à queue courte
PSITTACIFORMES				**Cacatoès, loris, loriquets, aras, perruches, perroquets, etc.**
		PSITTACIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A ainsi que *Agapornis roseicollis, Melopsittacus undulatus, Nymphicus hollandicus* et *Psittacula krameri*, qui ne figurent pas aux annexes du présent règlement)		**Perroquets, perruches, etc.**
Cacatuidae				**Cacatoès**
	Cacatua goffiniana (I)			Cacatoès de Goffin
	Cacatua haematuropygia (I)			Cacatoès des Philippines
	Cacatua moluccensis (I)			Cacatoès des Moluques ou à huppe rouge

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
	Cacatua sulphurea (I)			Cacatoès soufré
	Probosciger aterrimus (I)			Microglosse noir
Loriidae				**Loris, loriquets**
	Eos histrio (I)			Lori arlequin
	Vini spp. (I/II) (*Vini ultramarina* figure à l'annexe I, mais les autres espèces figurent à l'annexe II)			Loris
Psittacidae				**Amazones, aras, perruches, perroquets**
	Amazona arausiaca (I)			Amazone de Bouquet ou à cou rouge
	Amazona auropalliata (I)			Amazone à cou jaune
	Amazona barbadensis (I)			Amazone à épaulettes jaunes
	Amazona brasiliensis (I)			Amazone du Brésil ou à queue rouge
	Amazona finschi (I)			Amazone de Finsch
	Amazona guildingii (I)			Amazone de Saint-Vincent ou de Guilding
	Amazona imperialis (I)			Amazone impériale
	Amazona leucocephala (I)			Amazone de Cuba, amazone à tête blanche
	Amazona oratrix (I)			Amazone à tête jaune
	Amazona pretrei (I)			Amazone de Prêtre
	Amazona rhodocorytha (I)			Amazone à couronne rouge
	Amazona tucumana (I)			Amazone de Tucuman
	Amazona versicolor (I)			Amazone versicolore
	Amazona vinacea (I)			Amazone vineuse
	Amazona viridigenalis (I)			Amazone à joues vertes
	Amazona vittata (I)			Amazone à bandeau rouge
	Anodorhynchus spp. (I)			Aras hyacinthes, de Lear, glauques

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
	Ara ambiguus (I)			Ara de Buffon
	Ara glaucogularis (I)			Ara à gorge bleue
	Ara macao (I)			Ara macao
	Ara militaris (I)			Ara militaire
	Ara rubrogenys (I)			Ara de Fresnaye
	Cyanopsitta spixii (I)			Ara de Spix
	Cyanoramphus cookii (I)			
	Cyanoramphus forbesi (I)			Perruches à tête d'or de Forbes
	Cyanoramphus novaezelandiae (I)			Perruche de Nouvelle-Zélande
	Cyanoramphus saisseti (I)			
	Cyclopsitta diophthalma coxeni (I)			Psittacula à double œil de Coxen
	Eunymphicus cornutus (I)			Perruche cornue ou huppée
	Guarouba guarouba (I)			Guarouba, conure dorée
	Neophema chrysogaster (I)			Perruche à ventre orange
	Ognorhynchus icterotis (I)			Perruche à oreilles jaunes
	Pezoporus occidentalis (peut-être éteint) (I)			
	Pezoporus wallicus (I)			Perruche terrestre
	Pionopsitta pileata (I)			Perroquet à oreilles ou caïque mitré
	Primolius couloni (I)			Ara de Coulon
	Primolius maracana (I)			Ara maracana
	Psephotus chrysopterygius (I)			Perruche à ailes d'or
	Psephotus dissimilis (I)			Perruche à capuchon
	Psephotus pulcherrimus (peut-être éteint) (I)			Perruche de paradis

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
	Psittacula echo (I)			Perruche de l'île Maurice
	Pyrrhura cruentata (I)			Conure à gorge bleue
	Rhynchopsitta spp. (I)			Perruches ou perroquets à gros bec
	Strigops habroptilus (I)			Kakaro ou perroquet-hibou
RHEIFORMES				
Rheidae				**Nandous**
	Pterocnemia pennata (I) (sauf *Pterocnemia pennata pennata*, qui figure à l'annexe B)			Nandou de Darwin
		Pterocnemia pennata pennata (II)		Nandou de Darwin
		Rhea americana (II)		Nandou américain ou nandou gris
SPHENISCIFORMES				
Spheniscidae				**Manchots**
		Spheniscus demersus (II)		Manchot du Cap
	Spheniscus humboldti (I)			Manchot de Humboldt
STRIGIFORMES				**Rapaces nocturnes (chouettes, hiboux)**
		STRIGIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Rapaces nocturnes (chouettes, hiboux)
Strigidae				**Chouettes, hiboux**
	***Aegolius funereus* (II)**			Chouette de Tengmalm
	***Asio flammeus* (II)**			Hibou brachyote
	***Asio otus* (II)**			Hibou moyen-duc
	***Athene noctua* (II)**			Chouette chevêche
	***Bubo bubo* (II)** (sauf *Bubo bubo bengalensis,* qui figure à l'annexe B)			Hibou grand-duc

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
	***Glaucidium passerinum* (II)**			Chouette chevêchette
	Heteroglaux blewitti (I)			Chevêche forestière
	Mimizuku gurneyi (I)			Scops géant de Guerney
	Ninox natalis (I)			Ninoxe ou chouette des mollusques
	Ninox novaeseelandiae undulata (I)			Chouette boobook de l'île de Norfolk
	***Nyctea scandiaca* (II)**			Harfang des neiges
	Otus ireneae (II)			Petit-duc d'Irène
	***Otus scops* (II)**			Hibou petit-duc
	***Strix aluco* (II)**			Hulotte chat-huant
	***Strix nebulosa* (II)**			Chouette lapone
	***Strix uralensis* (II)** (sauf *Strix uralensis davidi,* qui figure à l'annexe B)			Chouette de l'Oural
	***Surnia ulula* (II)**			Chouette épervière
Tytonidae				**Chouettes effraies**
	***Tyto alba* (II)**			Chouette effraie
	Tyto soumagnei (I)			Effraie rousse de Madagascar
STRUTHIONIFORMES				
Struthionidae				**Autruche**
	Struthio camelus (I) (seulement les populations des pays suivants: Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Mali, Mauritanie, Maroc, Niger, Nigeria, République centrafricaine, Sénégal, Soudan et Tchad; les autres populations ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)			Autruche

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
TINAMIFORMES				
Tinamidae				**Tinamous**
	Tinamus solitarius (I)			Tinamou solitaire
TROGONIFORMES				
Trogonidae				**Quetzals**
	Pharomachrus mocinno (I)			Quetzal resplendissant
REPTILIA				**Reptiles**
CROCODYLIA				**Crocodiliens, alligators, caïmans, gavials, etc.**
		CROCODYLIA spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Crocodiliens, alligators, caïmans, gavials, etc.
Alligatoridae				**Alligators, caïmans**
	Alligator sinensis (I)			Alligator de Chine
	Caiman crocodilus apaporiensis (I)			Caïman du Rio Apaporis
	Caiman latirostris (I) (sauf la population de l'Argentine, qui est inscrite à l'annexe B)			Caïman à museau large
	Melanosuchus niger (I) (sauf la population du Brésil, inscrite à l'annexe B, et la population de l'Équateur, inscrite à l'annexe B, et soumise à un quota d'exportation annuel égal à zéro jusqu'à ce qu'un quota d'exportation annuel ait été approuvé par le Secrétariat CITES et le groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles)			Caïman noir
Crocodylidae				**Crocodiles**

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
	Crocodylus acutus (I) (sauf la population de Cuba, qui est inscrite à l'annexe B)			Crocodile américain
	Crocodylus cataphractus (I)			Faux gavial d'Afrique
	Crocodylus intermedius (I)			Crocodile de l'Orénoque
	Crocodylus mindorensis (I)			Crocodile de Mindoro
	Crocodylus moreletii (I) (sauf les populations de Belize et du Mexique, qui sont inscrites à l'annexe B, avec un quota zéro pour les spécimens sauvages exportés à des fins commerciales)			Crocodile de Morelet
	Crocodylus niloticus (I) (sauf les populations des pays suivants: Afrique du Sud, Botswana, Égypte [avec un quota zéro pour les spécimens sauvages exportés à des fins commerciales], Éthiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda et République unie de Tanzanie [soumise à un quota d'exportation annuel maximum de 1 600 spécimens sauvages, y compris les trophées de chasse, en plus des spécimens élevés en ranchs], Zambie et Zimbabwe; toutes ces populations sont inscrites à l'annexe B)			Crocodile du Nil
	Crocodylus palustris (I)			Crocodile des marais

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
	Crocodylus porosus (I) (sauf les populations de l'Australie, de l'Indonésie et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui sont inscrites à l'annexe B)			Crocodile marin
	Crocodylus rhombifer (I)			Crocodile de Cuba
	Crocodylus siamensis (I)			Crocodile du Siam
	Osteolaemus tetraspis (I)			Crocodile à museau court
	Tomistoma schlegelii (I)			Faux gavial malais
Gavialidae				**Gavial**
	Gavialis gangeticus (I)			Gavial du Gange
RHYNCHOCEPHALIA				
Sphenodontidae				**Tuataras, hattérias ou sphénodons**
	Sphenodon spp. (I)			Tuataras, hattérias ou sphénodons
SAURIA				
Agamidae				**Lézards fouette-queue**
		Uromastyx spp. (II)		Fouette-queue
Chamaeleonidae				**Caméléons**
		Bradypodion spp. (II)		
		Brookesia spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Brookésies
	Brookesia perarmata (I)			Brookésie d'Antsingy
		Calumma spp. (II)		Caméléons nains

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
		Chamaeleo spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Caméléons vrais
	***Chamaeleo chamaeleon* (II)**			Caméléon commun
		Furcifer spp. (II)		Caméléons fourchus
		Kinyongia spp. (II)		Brookésies
		Nadzikambia spp. (II)		Brookésies
Cordylidae				**Cordyles**
		Cordylus spp. (II)		Lézard épineux d'Afrique australe
Gekkonidae				**Geckos**
		Cyrtodactylus serpensinsula (II)		Gecko de l'île Serpent
			Hoplodactylus spp. (III Nouvelle-Zélande)	
			Naultinus spp. (III Nouvelle-Zélande)	
		Phelsuma spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Phelsumes
	Phelsuma guentheri (II)			Phelsume de Günther
		Uroplatus spp. (II)		Uroplates
Helodermatidae				**Lézards venimeux (hélodermes ou lézards perlés ou monstres de Gila)**
		Heloderma spp. (II) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)		Hélodermes ou lézards perlés ou monstres de Gila
	Heloderma horridum charlesbogerti (I)			Lézard perlé du Guatemala
Iguanidae				**Iguanes**

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
		Amblyrhynchus cristatus (II)		Iguane marin
	Brachylophus spp. (I)			Iguanes des Fidji
		Conolophus spp. (II)		Iguanes terrestres
		Ctenosaura bakeri (II)		Iguane à queue épineuse de l'île d'Utila
		Ctenosaura oedirhina (II)		Iguane à queue épineuse de l'île de Roatán
		Ctenosaura melanosterna (II)		Iguane à queue épineuse de la vallée d'Aguán
		Ctenosaura palearis (II)		Iguane à queue épineuse du Guatemala
	Cyclura spp. (I)			Iguane cornu, iguanes terrestres
		Iguana spp. (II)		Iguanes vrais
		Phrynosoma blainvillii (II)		
		Phrynosoma cerroense (II)		
		Phrynosoma coronatum (II)		Lézard cornu de San Diego
		Phrynosoma wigginsi (II)		
	Sauromalus varius (I)			Chuckwulla de San Esteban
Lacertidae				**Lézards**
	Gallotia simonyi (I)			Lézard géant de Hierro
	***Podarcis lilfordi* (II)**			Lézard des Baléares
	***Podarcis pityusensis* (II)**			Lézard des Pityuses
Scincidae				**Scinques**
		Corucia zebrata (II)		Scinque géant des îles Salomon

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
Teiidae				**Lézards-caïmans, téjus**
		Crocodilurus amazonicus (II)		Crocodile lézardet
		Dracaena spp. (II)		Lézards caïmans
		Tupinambis spp. (II)		Tégu
Varanidae				**Varans**
		Varanus spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Varans
	Varanus bengalensis (I)			Varan du Bengale
	Varanus flavescens (I)			Varan jaune
	Varanus griseus (I)			Varan du désert
	Varanus komodoensis (I)			Varan de Komodo, dragon de Komodo
	Varanus nebulosus (I)			Varan nébuleux
	Varanus olivaceus (II)			Varan olivâtre
Xenosauridae				**Lézard crocodile de Chine**
		Shinisaurus crocodilurus (II)		Lézard crocodile de Chine
SERPENTES				Serpents
Boidae				**Boïdés**
		Boidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Boïdés
	Acrantophis spp. (I)			Boa des savanes de Madagascar

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
	Boa constrictor occidentalis (I)			Boa constricteur occidental
	Epicrates inornatus (I)			Boa de Porto Rico
	Epicrates monensis (I)			Boa de Mona
	Epicrates subflavus (I)			Boa de Jamaïque
	***Eryx jaculus* (II)**			Eryx javelot
	Sanzinia madagascariensis (I)			Boa des forêts de Madagascar
Bolyeriidae				**Boas de l'île Ronde**
		Bolyeriidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Boas de l'île Ronde
	Bolyeria multocarinata (I)			Boa fouisseur de l'île Maurice, boa fouisseur de l'île Ronde
	Casarea dussumieri (I)			Boas de l'île Ronde de Dussumier
Colubridae				**Autres serpents**
			Atretium schistosum (III Inde)	Serpent à carènes olive
			Cerberus rynchops (III Inde)	Serpent d'eau à ventre blanc
		Clelia clelia (II)		Mussurana
		Cyclagras gigas (II)		Faux cobra aquatique du Brésil
		Elachistodon westermanni (II)		Mangeur d'œufs indien de Westermann
		Ptyas mucosus (II)		Serpent ratier indien

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
			Xenochrophis piscator (III Inde)	Couleuvre d'eau asiatique
Elapidae				**Hoplocéphale de Schlegel, micrures, cobras**
		Hoplocephalus bungaroides (II)		Hoplocéphale à large tête
			Micrurus diastema (III Honduras)	Micrure distancé
			Micrurus nigrocinctus (III Honduras)	Micrure à bandes noires
		Naja atra (II)		Cobra cracheur chinois
		Naja kaouthia (II)		Cobra à monocle
		Naja mandalayensis (II)		Cobra de Mandalay
		Naja naja (II)		Cobra des Indes
		Naja oxiana (II)		Cobra d'Asie centrale
		Naja philippinensis (II)		Cobra cracheur des Philippines
		Naja sagittifera (II)		Cobra des îles Andaman
		Naja samarensis (II)		Cobra cracheur du sud-est des Philippines
		Naja siamensis (II)		Cobra cracheur indochinois
		Naja sputatrix (II)		Cobra cracheur du sud de l'Indonésie
		Naja sumatrana (II)		Cobra cracheur doré
		Ophiophagus hannah (II)		Cobra royal ou hamadryas
Loxocemidae				**Loxocèmes ou pythons mexicains**
		Loxocemidae spp. (II)		Loxocèmes ou pythons mexicains
Pythonidae				**Pythons**

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
		Pythonidae spp. (II) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)		Pythons
	Python molurus molurus (I)			Python molure indien
Tropidophiidae				**Boas terrestres**
		Tropidophiidae spp. (II)		Boas terrestres
Viperidae				**Crotales, vipères**
			Crotalus durissus (III Honduras)	Crotale des tropiques, ou durisse, serpent à sonnette tropical, cascabel
		Crotalus durissus unicolor		Crotale d'Aruba
			Daboia russelii (III Inde)	Vipère de Russell ou Dabois
	Vipera latifii			Vipère de Latifi
	Vipera ursinii (I) (seulement les populations de l'Europe, mais pas les populations du territoire de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques, qui ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)			Vipère d'Orsini
		Vipera wagneri (II)		Vipère de Wagner
TESTUDINES				
Carettochelyidae				**Tortues à nez de cochon**
		Carettochelys insculpta (II)		Tortue à nez de cochon
Chelidae				**Tortues à col court**
		Chelodina mccordi (II)		Tortue à cou de serpent, Carettochelyde de Roti
	Pseudemydura umbrina (I)			Tortues des étangs de Perth
Cheloniidae				**Tortues marines**
	Cheloniidae spp. (I)			Tortues marines

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
Chelydridae				**Tortues happeuses**
			Macrochelys temminckii (III États-Unis d'Amérique)	Tortue alligator
Dermatemydidae				**Tortue de Tabasco**
		Dermatemys mawii (II)		Tortue de Tabasco
Dermochelyidae				**Tortue luth**
	Dermochelys coriacea (I)			Tortue luth
Emydidae				**Tortues-boîtes, tortues d'eau douce, kachugas, etc.**
		Chrysemys picta		Tortue peinte
		Glyptemys insculpta (II)		Clemmyde sculptée
	Glyptemys muhlenbergii (I)			Clemmyde de Muhlenberg
			Graptemys spp. (III États-Unis d'Amérique)	Graptemys
		Terrapene spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Terrapenes ou tortues-boîtes
	Terrapene coahuila (I)			Tortue-boîte de Coahuila
		Trachemys scripta elegans		Trachémyde à tempes rouges
Geoemydidae				
	Batagur affinis (I)			Tortue fluviale indienne
	Batagur baska (I)			Émyde fluviale indienne
		Batagur spp. (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		
		Cuora spp. (II)		Tortue-boîte d'Asie
	Geoclemys hamiltonii (I)			Clemmyde de Hamilton
			Geoemyda spengleri (III Chine)	

▼M16

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		Heosemys annandalii (II)		Hiérémyde d'Annandal
		Heosemys depressa (II)		Héosémyde de l'Arakan
		Heosemys grandis (II)		Héosémyde géante
		Heosemys spinosa (II)		Héosémyde épineuse
		Leucocephalon yuwonoi (II)		Géoémyde des Célèbes
		Malayemys macrocephala (II)		Platémyde à grosse tête
		Malayemys subtrijuga (II)		Émyde des rizières
		Mauremys annamensis (II)		Émyde d'Annam
			Mauremys iversoni (III Chine)	Émyde d'Iverson
			Mauremys megalocephala (III China)	Émyde chinoise à grosse tête
		Mauremys mutica (II)		Émyde mutique
			Mauremys nigricans (III Chine)	Émyde chinoise à cou rouge
			Mauremys pritchardi (III Chine)	Émyde de Pritchard
			Mauremys reevesii (III Chine)	Émyde chinoise de Reeves
			Mauremys sinensis (III Chine)	
	Melanochelys tricarinata (I)			Émyde tricarénée
	Morenia ocellata (I)			Émyde ocellée de Birmanie
		Notochelys platynota (II)		Émyde malaise
			Ocadia glyphistoma (III Chine)	
			Ocadia philippeni (III Chine)	
		Orlitia borneensis (II)		Émyde géante de Bornéo
		Pangshura spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Pangsuras
	Pangshura tecta (I)			Tortue à toit de l'Inde ou émyde en toit

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
			Sacalia bealei (III Chine)	
			Sacalia pseudocellata (III Chine)	
			Sacalia quadriocellata (III Chine)	
		Siebenrockiella crassicollis (II)		Émyde dentelée à trois carènes
		Siebenrockiella leytensis (II)		Héosémyde de Leyte
Platysternidae				**Tortue à grosse tête**
		Platysternon megacephalum (II)		Platysterne à grosse tête
Podocnemididae				**Péloméduses, péluses**
		Erymnochelys madagascariensis (II)		Podocnémide de Madagascar
		Peltocephalus dumerilianus (II)		Podocnémide de Duméril
		Podocnemis spp. (II)		Podocnémides à front sillonné
Testudinidae				**Tortues terrestres**
		Testudinidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A; un quota annuel d'exportation égal à zéro a été établi pour *Geochelone sulcata* pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales)		Tortues terrestres
	Astrochelys radiata (I)			Tortue rayonnée ou étoilée
	Astrochelys yniphora (I)			Tortue à éperon ou à soc
	Chelonoidis nigra (I)			Tortue géante des Galapagos
	Gopherus flavomarginatus (I)			Gophère ou tortue fouisseuse du Mexique
	Malacochersus tornieri (II)			Tortue à carapace souple
	Psammobates geometricus (I)			Tortue géométrique

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
	Pyxis arachnoides (I)			Tortue araignée, pyxide arachnoïde
	Pyxis planicauda (I)			Pyxide à dos plat
	Testudo graeca **(II)**			Tortue grecque ou mauresque
	Testudo hermanni **(II)**			Tortue d'Hermann
	Testudo kleinmanni (I)			Tortue de Kleinmann
	Testudo marginata **(II)**			Tortue bordée
Trionychidae				**Tortues molles, trionyx**
		Amyda cartilaginea (II)		Trionyx cartilagineux
	Apalone spinifera atra (I)			Trionyx noir ou tortue molle noire
	Aspideretes gangeticus (I)			Trionyx du Gange
	Aspideretes hurum (I)			Tortue molle ocellée
	Aspideretes nigricans (I)			Tortue molle du Bengale
		Chitra spp. (II)		Trionchychinés
		Lissemys punctata (II)		Tortue molle à clapet de l'Inde
		Lissemys scutata (II)		
			Palea steindachneri (III Chine)	Trionyx à cou caronculé
		Pelochelys spp. (II)		Pélochélides
			Pelodiscus axenaria (III Chine)	
			Pelodiscus maackii (III Chine)	
			Pelodiscus parviformis (III Chine)	
			Rafetus swinhoei (III Chine)	Trionyx du Yang-Tse
AMPHIBIA				**Amphibiens**
ANURA				Grenouilles et crapauds
Bufonidae				**Crapauds**

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
	Altiphrynoides spp. (I)			Nectophrynoïde de Malcolm
	Atelopus zeteki (I)			Crapaud orange
	Bufo periglenes (I)			Crapaud vert du Sonora
	Bufo superciliaris (I)			Crapaud du Cameroun
	Nectophrynoides spp. (I)			Crapauds vivipares
	Nimbaphrynoides spp. (I)			Crapauds vivipares du mont Nimba
	Spinophrynoides spp. (I)			Nectophrynoïde d'Osgood ou d'Éthiopie
Calyptocephalellidae				
			Calyptocephalella gayi (III Chili)	
Dendrobatidae				**Dendrobates**
		Allobates femoralis (II)		
		Allobates zaparo (II)		
		Cryptophyllobates azureiventris (II)		Epipedobate au ventre bleu
		Dendrobates spp. (II)		Dendrobates
		Epipedobates spp. (II)		
		Phyllobates spp. (II)		Phyllobates
Hylidae				
		Agalychnis spp. (II)		
Mantellidae				**Mantelles**
		Mantella spp. (II)		Mantelles
Microhylidae				**Grenouilles tomates**
	Dyscophus antongilii (I)			Grenouille tomate
		Scaphiophryne gottlebei (II)		Grenouille rouge
Ranidae				**Grenouilles**
		Conraua goliath		Grenouille géante ou Goliath

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
		Euphlyctis hexadactylus (II)		Grenouille du Bengale
		Hoplobatrachus tigerinus (II)		Grenouille-tigre
		Rana catesbeiana		Grenouille-taureau
Rheobatrachidae				**Grenouilles à incubation gastrique**
		Rheobatrachus spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Grenouille à incubation gastrique
	Rheobatrachus silus (II)			Grenouille à incubation gastrique
CAUDATA				
Ambystomatidae				**Axolotl**
		Ambystoma dumerilii (II)		Salamandre du lac Pàtzaran
		Ambystoma mexicanum (II)		Axolotl, ambystome du Mexique
Cryptobranchidae				**Salamandres géantes**
	Andrias spp. (I)			Salamandres géantes
Salamandridae				**Salamandres et tritons**
	Neurergus kaiseri (I)			Triton empereur
ELASMOBRANCHII				**Poissons cartilagineux; sélaciens; requins et raies**
LAMNIFORMES				
Cetorhinidae				**Requin pèlerin**
		Cetorhinus maximus (II)		Requin pèlerin
Lamnidae				**Grand requin blanc**
		Carcharodon carcharias (II)		Grand requin blanc
			Lamna nasus (III 27 États membres) (7)	Requin-taupe commun
ORECTOLOBIFORMES				
Rhincodontidae				**Requin baleine**
		Rhincodon typus (II)		Requin baleine

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
RAJIFORMES				
Pristidae				**Pristidés**
	Pristidae spp. (I) (sauf les espèces inscrites à l'annexe B)			Poissons-scie
		Pristis microdon (II) (À seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants à destination d'aquariums appropriés et acceptables, principalement à des fins de conservation; tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence)		Poisson-scie grandent
ACTINOPTERYGII				**Poissons osseux**
ACIPENSERIFORMES				
		ACIPENSERIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Polyodons, esturgeons
Acipenseridae				**Esturgeons**
	Acipenser brevirostrum (I)			Esturgeon à nez court
	Acipenser sturio (I)			Esturgeon européen
ANGUILLIFORMES				
Anguillidae				**Anguillidés (anguilles)**
		Anguilla anguilla (II)		Anguille européenne
CYPRINIFORMES				
Catostomidae				**Cui-ui**
	Chasmistes cujus (I)			Cui-ui

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
Cyprinidae				**Barbus aveugles, barbeaux de Julien**
		Caecobarbus geertsi (II)		Barbu aveugle africain
	Probarbus jullieni (I)			Barbu de Jullien
OSTEOGLOSSIFORMES				
Osteoglossidae				**Arapaïmas, scléropages d'Asie**
		Arapaima gigas (II)		Arapaïma
	Scleropages formosus (I)			Scléropage d'Asie
PERCIFORMES				
Labridae				**Labres, girelles, vieilles**
		Cheilinus undulatus (II)		Napoléon
Sciaenidae				**Acoupa de MacDonald**
	Totoaba macdonaldi (I)			Acoupa de MacDonald
SILURIFORMES				
Pangasiidae				**Silure de verre géant**
	Pangasianodon gigas (I)			Silure de verre géant
SYNGNATHIFORMES				
Syngnathidae				**Hippocampes**
		Hippocampus spp. (II)		Hippocampes
SARCOPTERYGII				**Sarcoptérygiens**
CERATODONTIFORMES				
Ceratodontidae				**Cératodes**
		Neoceratodus forsteri (II)		Dipneuste
COELACANTHIFORMES				
Latimeriidae				**Cœlacanthes**
	Latimeria spp. (I)			Cœlacanthes

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
ECHINODERMATA (ÉTOILES DE MER, OPHIURES, OURSINS ET HOLOTHURIES)				
HOLOTHUROIDEA				**Holothuries**
ASPIDOCHIROTIDA				
Stichopodidae				**Holothuries**
			Isostichopus fuscus (III Équateur)	
ARTHROPODA (ARTHROPODES)				
ARACHNIDA				**Araignées et scorpions**
ARANEAE				
Theraphosidae				**Mygales ou tarentules**
		Aphonopelma albiceps (II)		Tarentule
		Aphonopelma pallidum (II)		Tarantule rose-thé
		Brachypelma spp. (II)		Mygales
SCORPIONES				
Scorpionidae				**Scorpions**
		Pandinus dictator (II)		Scorpion dictateur
		Pandinus gambiensis (II)		Scorpion de Gambie ou grand scorpion
		Pandinus imperator (II)		Scorpion impérial ou empereur
INSECTA				**Insectes**
COLEOPTERA				
Lucanidae				**Lucanes**
			Colophon spp. (III Afrique du Sud)	
Scarabaeidae				**Scarabées**
		Dynastes satanas (II)		Dynaste satanas
LEPIDOPTERA				Papillons

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
Nymphalidae				
			Agrias amydon boliviensis (III Bolivie)	
			Morpho godartii lachaumei (III Bolivie)	
			Prepona praeneste buckleyana (III Bolivie)	
Papilionidae				**Papillons, machaons, ornithoptères**
		Atrophaneura jophon (II)		
		Atrophaneura palu		
		Atrophaneura pandiyana (II)		
		Bhutanitis spp. (II)		Machaons
		Graphium sandawanum		
		Graphium stresemanni		
		Ornithoptera spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Ornithoptères
	Ornithoptera alexandrae (I)			Ornithoptère de la Reine Alexandra
		Papilio benguetanus		
	Papilio chikae (I)			Machaon de Luzon
		Papilio esperanza		
	Papilio homerus (I)			Porte-queue Homerus
	Papilio hospiton (I)			Porte-queue de Corse
		Papilio morondavana		
		Papilio neumoegeni		

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
		Parides ascanius		
		Parides hahneli		
	***Parnassius apollo* (II)**			Apollon
		Teinopalpus spp. (II)		
		Trogonoptera spp. (II)		Ornithoptères
		Troides spp. (II)		Ornithoptères
		ANNELIDA (ANNÉLIDES)		
HIRUDINOIDEA				**Sangsues**
ARHYNCHOBDELLIDA				
Hirudinidae				**Sangsues**
		Hirudo medicinalis (II)		Sangsue médicinale
		Hirudo verbana (II)		Sangsue de Verbano
		MOLLUSCA (MOLLUSQUES)		
BIVALVIA				**Mollusques bivalves (huîtres, moules, peignes, etc.)**
MYTILOIDA				
Mytilidae				**Datte de mer**
		Lithophaga lithophaga (II)		Datte de mer
UNIONOIDA				
Unionidae				**Moules d'eau douce, moules perlées**
	Conradilla caelata (I)			
		Cyprogenia aberti (II)		
	Dromus dromas (I)			
	Epioblasma curtisii (I)			
	Epioblasma florentina (I)			
	Epioblasma sampsonii (I)			

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
	Epioblasma sulcata perobliqua (I)			
	Epioblasma torulosa gubernaculum (I)			
		Epioblasma torulosa rangiana (II)		
	Epioblasma torulosa torulosa (I)			
	Epioblasma turgidula (I)			
	Epioblasma walkeri (I)			
	Fusconaia cuneolus (I)			
	Fusconaia edgariana (I)			
	Lampsilis higginsii (I)			
	Lampsilis orbiculata orbiculata (I)			
	Lampsilis satur (I)			
	Lampsilis virescens (I)			
	Plethobasus cicatricosus (I)			
	Plethobasus cooperianus (I)			
		Pleurobema clava (II)		
	Pleurobema plenum (I)			
	Potamilus capax (I)			
	Quadrula intermedia (I)			
	Quadrula sparsa (I)			
	Toxolasma cylindrella (I)			
	Unio nickliniana (I)			
	Unio tampicoensis tecomatensis (I)			
	Villosa trabalis (I)			
VENEROIDA				
Tridacnidae				**Bénitiers**

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
		Tridacnidae spp. (II)		Bénitiers
GASTROPODA				**Limaces, escargots et strombes**
MESOGASTROPODA				
Strombidae				**Strombes**
		Strombus gigas (II)		Lambis
STYLOMMATOPHORA				
Achatinellidae				**Achatinidés**
	Achatinella spp. (I)			
Camaenidae				
		Papustyla pulcherrima (II)		
CNIDARIA (CORAUX, CORAUX DE FEU, ANÉMONES DE MER)				
ANTHOZOA				**Coraux, anémones de mer**
ANTIPATHARIA				
		ANTIPATHARIA spp. (II)		Coraux noirs
GORGONACEAE				
Coralliidae				
			Corallium elatius (III Chine)	
			Corallium japonicum (III Chine)	
			Corallium konjoi (III Chine)	
			Corallium secundum (III Chine)	
HELIOPORACEA				
Helioporidae				**Corail bleu**
		Helioporidae spp. (II) (Inclut seulement l'espèce *Heliopora coerulea*) (8)		Corail bleu

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
SCLERACTINIA				
		SCLERACTINIA spp. (II) ([8])		Coraux récifaux
STOLONIFERA				
Tubiporidae				**Orgues de mer**
		Tubiporidae spp. (II) ([8])		Corail orgue
HYDROZOA				**Hydres, coraux de feu, physalies**
MILLEPORINA				
Milleporidae				**Coraux de feu**
		Milleporidae spp. (II) ([8])		Coraux de feu
STYLASTERINA				
Stylasteridae				**Autres coraux**
		Stylasteridae spp. (II) ([8])		
		FLORE		
AGAVACEAE				**Agaves**
	Agave parviflora (I)			
		Agave victoriae-reginae (II) #4		
		Nolina interrata (II)		
AMARYLLIDACEAE				**Amaryllidacées**
		Galanthus spp. (II) #4		Perce-neige
		Sternbergia spp. (II) #4		Crocus d'automne
ANACARDIACEAE				
		Operculicarya hyphaenoides (II)		Jabihy
		Operculicarya pachypus (II)		Tabily
APOCYNACEAE				
		Hoodia spp. (II) #9		

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
		Pachypodium spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #4		Pachypodes
	Pachypodium ambongense (I)			
	Pachypodium baronii (I)			
	Pachypodium decaryi (I)			
		Rauvolfia serpentina (II) #2		Bois de serpent, racine de serpent, bois de couleuvre
ARALIACEAE				**Ginseng**
		Panax ginseng (II) (seulement la population de la Fédération de Russie; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement) #3		
		Panax quinquefolius (II) #3		Ginseng d'Amérique
ARAUCARIACEAE				**Araucaridés**
	Araucaria araucana (I)			Araucaria, désespoir des singes
BERBERIDACEAE				**Podophylles**
		Podophyllum hexandrum (II) #2		
BROMELIACEAE				**Tillandsias aériens**
		Tillandsia harrisii (II) #4		
		Tillandsia kammii (II) #4		
		Tillandsia kautskyi (II) #4		
		Tillandsia mauryana (II) #4		
		Tillandsia sprengeliana (II) #4		
		Tillandsia sucrei (II) #4		
		Tillandsia xerographica (II) ([9]) #4		
CACTACEAE				**Cactus**

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
		CACTACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A ainsi que *Pereskia* spp., *Pereskiopsis* spp. et *Quiabentia* spp.) ([10]) #4		Cactus
	Ariocarpus spp. (I)			
	Astrophytum asterias (I)			
	Aztekium ritteri (I)			
	Coryphantha werdermannii (I)			
	Discocactus spp. (I)			
	Echinocereus ferreirianus ssp. *lindsayi* (I)			
	Echinocereus schmollii (I)			
	Escobaria minima (I)			
	Escobaria sneedii (I)			
	Mammillaria pectinifera (I)			
	Mammillaria solisioides (I)			
	Melocactus conoideus (I)			
	Melocactus deinacanthus (I)			
	Melocactus glaucescens (I)			
	Melocactus paucispinus (I)			
	Obregonia denegrii (I)			
	Pachycereus militaris (I)			
	Pediocactus bradyi (I)			
	Pediocactus knowltonii (I)			
	Pediocactus paradinei (I)			
	Pediocactus peeblesianus (I)			

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
	Pediocactus sileri (I)			
	Pelecyphora spp. (I)			
	Sclerocactus brevihamatus ssp. *tobuschii* (I)			
	Sclerocactus erectocentrus (I)			
	Sclerocactus glaucus (I)			
	Sclerocactus mariposensis (I)			
	Sclerocactus mesae-verdae (I)			
	Sclerocactus nyensis (I)			
	Sclerocactus papyracanthus (I)			
	Sclerocactus pubispinus (I)			
	Sclerocactus wrightiae (I)			
	Strombocactus spp. (I)			
	Turbinicarpus spp. (I)			
	Uebelmannia spp. (I)			
CARYOCARACEAE				**Caryocaracées**
		Caryocar costaricense (II) #4		Caryocar du Costa Rica
COMPOSITAE (ASTERACEAE)				**Saussuréa, kuth**
	Saussurea costus (I) (également appelée *S. lappa, Aucklandia lappa* ou *A. costus*)			
CRASSULACEAE				**Dudleyas, crassulas**
		Dudleya stolonifera (II)		
		Dudleya traskiae (II)		
CUCURBITACEAE				
		Zygosicyos pubescens (II) (également connue sous le nom de *Xerosicyos pubescens*)		Tobory

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
		Zygosicyos tripartitus (II)		Betoboky
CUPRESSACEAE				**Cyprès**
	Fitzroya cupressoides (I)			Fitzroia, bois d'Alerce
	Pilgerodendron uviferum (I)			
CYATHEACEAE				**Fougères arborescentes**
		Cyathea spp. (II) #4		Fougères arborescentes
CYCADACEAE				**Cycadales (cycadacées)**
		CYCADACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #4		Cycadales
	Cycas beddomei (I)			
DICKSONIACEAE				**Fougères arborescentes**
		Cibotium barometz (II) #4		
		Dicksonia spp. (II) (seulement les populations d'Amérique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement. Les synonymes *Dicksonia berteriana*, *D. externa*, *D. sellowiana* et *D. stuebelii* sont inclus) #4		Dicksones
DIDIEREACEAE				**Didiéréacées**
		DIDIEREACEAE spp. (II) #4		Didiéréacées
DIOSCOREACEAE				**Dioscorées**
		Dioscorea deltoidea (II) #4		
DROSERACEAE				**Attrape-mouches**
		Dionaea muscipula (II) #4		Dionée attrape-mouches
EUPHORBIACEAE				**Euphorbes**

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		Euphorbia spp. (II) #4 (seulement les espèces succulentes, sauf: 1) *Euphorbia misera*; 2) les spécimens reproduits artificiellement de cultivars de *Euphorbia trigona*; 3) les spécimens reproduits artificiellement de *Euphorbia lactea* greffés sur des porte-greffe de *Euphorbia neriifolia* reproduits artificiellement, lorsqu'ils sont — cristulés, ou — en éventail, ou — mutants colorés; 4) les spécimens reproduits artificiellement de cultivars de *Euphorbia*«Milii» lorsqu'ils sont: — facilement identifiables comme étant des spécimens reproduits artificiellement, et — introduits dans l'Union ou ré(exportés) à partir de l'Union en envois d'au moins 100 plantes; qui ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement); et 5) les espèces inscrites à l'annexe A)		
	Euphorbia ambovombensis (I)			
	Euphorbia capsaintemariensis (I)			
	Euphorbia cremersii (I) (y compris la forme *viridifolia* et la var. *rakotozafyi*)			
	Euphorbia cylindrifolia (I) (y compris la ssp. *tuberifera*)			

▼M16

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Euphorbia decaryi (I) (y compris les vars. a*mpanihyensis*, *robinsonii* et *sprirosticha*)			
	Euphorbia francoisii (I)			
	***Euphorbia handiensis* (II)**			
	***Euphorbia lambii* (II)**			
	Euphorbia moratii (I) (y compris les vars. a*ntsingiensis*, *bemarahensis* et *multiflora*)			
	Euphorbia parvicyathophora (I)			
	Euphorbia quartziticola (I)			
	***Euphorbia stygiana* (II)**			
	Euphorbia tulearensis (I)			
FOUQUIERIACEAE				**Fouquerias**
		Fouquieria columnaris (II) #4		
	Fouquieria fasciculata (I)			
	Fouquieria purpusii (I)			
GNETACEAE				**Gnétum**
			Gnetum montanum (III Népal) #1	
JUGLANDACEAE				**Juglandacées (noyers)**
		Oreomunnea pterocarpa (II) #4		
LAURACEAE				
		Aniba rosaeodora (II) (également appelée A. duckei) #12		Bois de rose
LEGUMINOSAE (FABACEAE)				**Légumineuses**
		Caesalpinia echinata (II) #10		Pernambouc, Pau-brasil
	Dalbergia nigra (I)			Palissandre de Rio

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
			Dalbergia retusa (III Guatemala) (uniquement la population du Guatemala; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe D) #5	Cocobolo, palissandre cocobolo, palissandre du Belize
			Dalbergia stevensonii (III Guatemala) (uniquement la population du Guatemala; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe D) #5	Palissandre du Honduras
			Dipteryx panamensis (III Costa Rica / Nicaragua)	
		Pericopsis elata (II) #5		Afrormosia, assamela
		Platymiscium pleiostachyum (II) #4		
		Pterocarpus santalinus (II) #7		Santal rouge
LILIACEAE				**Liliacées**
		Aloe spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et *Aloe vera,* également appelée *Aloe barbadensis*, qui n'est pas inscrite aux annexes du présent règlement) #4		Aloès
	Aloe albida (I)			
	Aloe albiflora (I)			
	Aloe alfredii (I)			
	Aloe bakeri (I)			
	Aloe bellatula (I)			
	Aloe calcairophila (I)			

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
	Aloe compressa (I) (y compris les vars. *paucituberculata*, *rugosquamosa* et *schistophila*)			
	Aloe delphinensis (I)			
	Aloe descoingsii (I)			
	Aloe fragilis (I)			
	Aloe haworthioides (I) (y compris la var. *aurantiaca*)			
	Aloe helenae (I)			
	Aloe laeta (I) (y compris la var. *maniaensis*)			
	Aloe parallelifolia (I)			
	Aloe parvula (I)			
	Aloe pillansii (I)			
	Aloe polyphylla (I)			
	Aloe rauhii (I)			
	Aloe suzannae (I)			
	Aloe versicolor (I)			
	Aloe vossii (I)			
MAGNOLIACEAE				**Magnolias**
			Magnolia liliifera var. *obovata* (III Népal) #1	
MELIACEAE				**Acajous, cèdres**
			Cedrela fissilis (III Bolivie) (uniquement la population de la Bolivie; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe D) #5	

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
			Cedrela lilloi (III Bolivie) (uniquement la population de la Bolivie; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe D) #5	
			Cedrela odorata (III Bolivie / Brésil / Colombie / Guatemala / Pérou) (uniquement les populations des pays ayant inscrit cette espèce à l'annexe III; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe D) #5	Cèdre du Mexique
		Swietenia humilis (II) #4		Acajou de Tabasco
		Swietenia macrophylla (II) (population néotropicale, y compris celle d'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes) #6		Acajou à grandes feuilles
		Swietenia mahagoni (II) #5		Acajou de Cuba, acajou des Antilles
NEPENTHACEAE				**Népenthès (Ancien Monde)**
		Nepenthes spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #4		Népenthès
	Nepenthes khasiana (I)			
	Nepenthes rajah (I)			
ORCHIDACEAE				**Orchidées**
		ORCHIDACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) ([11]) #4		Orchidées
	Pour toutes les espèces suivantes d'orchidées inscrites à l'annexe A, les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions du présent règlement si — elles ont été obtenues in vitro, dans des milieux solides ou liquides;			

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
	— elles correspondent à la définition de la mention «reproduits artificiellement» figurant à l'article 56 du règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission, et si — lors de leur introduction dans l'Union ou de leur (ré-exportation à partir de l'Union, elles ont été transportées dans des conteneurs stériles.			
	Aerangis ellisii (I)			
	***Cephalanthera cucullata* (II)**			
	***Cypripedium calceolus* (II)**			Sabot-de-vénus
	Dendrobium cruentum (I)			
	***Goodyera macrophylla* (II)**			
	Laelia jongheana (I)			
	Laelia lobata (I)			
	***Liparis loeselii* (II)**			
	***Ophrys argolica* (II)**			
	***Ophrys lunulata* (II)**			
	***Orchis scopulorum* (II)**			
	Paphiopedilum spp. (I)			
	Peristeria elata (I)			Fleur du Saint-Esprit
	Phragmipedium spp. (I)			
	Renanthera imschootiana (I)			
	***Spiranthes aestivalis* (II)**			
OROBANCHACEAE				**Orobanchacées**
		Cistanche deserticola (II) #4		Cistanche du désert
PALMAE (ARECACEAE)				**Palmiers**
		Beccariophoenix madagascariensis (II) #4		Manarano
	Chrysalidocarpus decipiens (I)			
		Lemurophoenix halleuxii (II)		

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
			Lodoicea maldivica (III Seychelles) #13	Coco de mer
		Marojejya darianii (II)		
		Neodypsis decaryi (II) #4		Palmier triangle
		Ravenea louvelii(II)		
		Ravenea rivularis (II)		
		Satranala decussilvae (II)		
		Voanioala gerardii (II)		
PAPAVERACEAE				**Papavéracées**
			Meconopsis regia (III Népal) #1	Coquelicot de l'Himalaya
PASSIFLORACEAE				
		Adenia olaboensis (II)		Vahisasety
PINACEAE				**Famille des pins**
	Abies guatemalensis (I)			Sapin du Guatemala
			Pinus koraiensis (III Fédération de Russie) #5	
PODOCARPACEAE				**Podocarpes**
			Podocarpus neriifolius (III Népal) #1	
	Podocarpus parlatorei (I)			
PORTULACACEAE				**Pourpiers**
		Anacampseros spp. (II) #4		
		Avonia spp. (II) #4		
		Lewisia serrata (II) #4		
PRIMULACEAE				**Primulacées**
		Cyclamen spp. (II) ([12]) #4		Cyclamens
RANUNCULACEAE				**Renoncules**
		Adonis vernalis (II) #2		Adonis, adonide de printemps
		Hydrastis canadensis (II) #8		Hydraste du Canada
ROSACEAE				**Rosacées**

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
		Prunus africana (II) #4		Prunier d'Afrique
RUBIACEAE				Rubiacée
	Balmea stormiae (I)			
SARRACENIACEAE				**Sarracéniacées**
		Sarracenia spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #4		Sarracènes
	Sarracenia oreophila (I)			
	Sarracenia rubra ssp. *alabamensis* (I)			
	Sarracenia rubra ssp. *jonesii* (I)			
SCROPHULARIACEAE				**Scrofulaires**
		Picrorhiza kurrooa (II) (sauf *Picrorhiza scrophulariiflora*) #2		
STANGERIACEAE				**Cycadales (stangériacées)**
		Bowenia spp. (II) #4		
	Stangeria eriopus (I)			
TAXACEAE				**Ifs**
		Taxus chinensis et taxons infraspécifiques de cette espèce (II) #2		If de Chine
		Taxus cuspidata et taxons infraspécifiques de cette espèce ([13]) (II) #2		If du Japon
		Taxus fuana et taxons infraspécifiques de cette espèce (II) #2		If du Tibet
		Taxus sumatrana et taxons infraspécifiques de cette espèce (II) #2		If de Sumatra
		Taxus wallichiana (II) #2		If de l'Himalaya
THYMELAEACEAE (AQUILARIACEAE)				**Bois d'Agar, ramin**

▼M16

	Annexe A	*Annexe B*	*Annexe C*	*Noms communs*
		Aquilaria spp. (II) #4		Bois d'aigle de Malacca
		Gonystylus spp. (II) #4		Ramin
		Gyrinops spp. (II) #4		
TROCHODENDRACEAE (TETRACENTRACEAE)				
			Tetracentron sinense (III Népal) #1	
VALERIANACEAE				**Valérianacées**
		Nardostachys grandiflora (II) #2		
VITACEAE				
		Cyphostemma elephantopus (II)		Lazampasika
		Cyphostemma montagnacii (II)		Lazambohitra
WELWITSCHIACEAE				**Welwitschias**
		Welwitschia mirabilis (II) #4		
ZAMIACEAE				**Cycadales (zamiacées)**
		ZAMIACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #4		Cycadales
	Ceratozamia spp. (I)			
	Chigua spp. (I)			
	Encephalartos spp. (I)			Arbres à pain
	Microcycas calocoma (I)			
ZINGIBERACEAE				**Zingibéracées**
		Hedychium philippinense (II) #4		
ZYGOPHYLLACEAE				**Gaïac**
		Bulnesia sarmientoi (II) #11		Bulnésia, Palo santo
		Guaiacum spp. (II) #2		Gaïac, Lignum-vitae

▼M16

(1) Population de l'Argentine (inscrite à l'annexe B):
À seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes des populations inscrites à l'annexe B, des tissus et des produits qui en dérivent et autres articles artisanaux. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du «Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña», et les lisières les mots «VICUÑA-ARGENTINA». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots «VICUÑA-ARGENTINA-ARTESANÍA». Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.

(2) Population de la Bolivie (inscrite à l'annexe B):
À seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du «Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña», et les lisières les mots «VICUÑA-BOLIVIA». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots «VICUÑA-BOLIVIA-ARTESANÍA». Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.

(3) Population du Chili (inscrite à l'annexe B):
À seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes des populations inscrites à l'annexe B, ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du «Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña», et les lisières les mots «VICUÑA-CHILE». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots «VICUÑA-CHILE-ARTESANÍA». Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.

(4) Population du Pérou (inscrite à l'annexe B):
À seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes et du stock de 3 249 kg de laine qui existait au Pérou au moment de la neuvième session de la Conférence des Parties (novembre 1994), ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du «Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña», et les lisières les mots «VICUÑA-PERÚ». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots «VICUÑA-PERÚ-ARTESANÍA». Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.

(5) Toutes les espèces figurent à l'annexe II, à l'exception de *Balaena mysticetus, Eubalaena* spp., *Balaenoptera acutorostrata* (sauf la population de l'ouest du Groenland), *Balaenoptera bonaerensis, Balaenoptera borealis, Balaenoptera edeni, Balaenoptera musculus, Balaenoptera omurai, Balaenoptera physalus, Megaptera novaeangliae, Orcaella brevirostris, Orcaella heinsohni, Sotalia spp., Sousa spp., Eschrichtius robustus, Lipotes vexillifer, Caperea marginata, Neophocaena phocaenoides, Phocoena sinus, Physeter macrocephalus, Platanista* spp., *Berardius* spp., *Hyperoodon* spp., qui figurent à l'annexe I. Les spécimens des espèces figurant à l'annexe II de la Convention, y compris les produits et dérivés autres que les produits à base de viande utilisés à des fins commerciales, capturés par les habitants du Groenland conformément au permis délivré par l'autorité compétente, sont considérés comme relevant de l'annexe B. Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens vivants de la population de *Tursiops truncatus* de la mer Noire prélevés dans la nature à des fins principalement commerciales.

(6) Populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe (inscrites à l'annexe B):
À seule fin de permettre: a) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse; b) le commerce d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables au sens de la résolution Conf 11.20 pour le Botswana et le Zimbabwe, et pour des programmes de conservation in situ pour la Namibie et l'Afrique du Sud; c) le commerce des peaux; d) le commerce des poils; e) les transactions (commerciales ou non commerciales pour le Botswana, la Namibie et l'Afrique du Sud et non commerciales pour le Zimbabwe) portant sur des articles en cuir; f) les transactions, non commerciales pour la Namibie, portant sur des ékipas marqués et certifiés individuellement, intégrés à des bijoux finis et les transactions, non commerciales pour le Zimbabwe, portant sur des sculptures en ivoire; g) le commerce d'ivoire brut enregistré (pour l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe, les défenses entières et les morceaux) aux conditions suivantes: i) uniquement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement, provenant de l'État (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue); ii) uniquement à destination de partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et qu'il sera géré en respectant toutes les obligations découlant de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14) concernant la fabrication et le commerce intérieurs; iii) pas avant que le Secrétariat n'ait vérifié les pays d'importation prospectifs et les stocks enregistrés appartenant au gouvernement; iv) l'ivoire brut exporté conformément à la vente sous conditions de stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement approuvée à la CoP12, à savoir 30 000 kg pour l'Afrique du Sud, 20 000 kg pour le Botswana et 10 000 kg pour la Namibie; v) en plus des quantités approuvées à la CoP12, l'ivoire appartenant au gouvernement provenant de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, enregistré au 31 janvier 2007 et vérifié par le Secrétariat peut être commercialisé et expédié, avec l'ivoire indiqué au point g) iv), en une seule fois, sous la stricte supervision du Secrétariat; vi) les produits de la vente sont utilisés exclusivement pour la conservation de l'éléphant et les programmes de conservation et de développement communautaire dans l'aire de répartition des éléphants ou à proximité; et vii) les quantités supplémentaires précisées au point g) v) ne sont commercialisées que lorsque le Comité permanent a décidé que les conditions susmentionnées sont remplies; h) aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire provenant d'éléphants de populations déjà inscrites à l'Annexe B n'est soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la date de la CoP14 et s'achevant neuf ans après la vente unique d'ivoire prévue conformément aux dispositions des points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 14.77 et 14.78. Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de l'arrêt total ou partiel de ce commerce si les pays d'exportation ou d'importation ne respectent pas les conditions énoncées, ou s'il est prouvé que le commerce a des effets préjudiciables sur les autres populations d'éléphants. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.

▼M16

(7) L'inscription de *Lamna nasus* à l'annexe C s'applique dès l'entrée en vigueur de l'inscription de cette espèce à l'annexe III de la Convention, c'est-à-dire à compter de 90 jours après la notification de cette inclusion à toutes les Parties par le Secrétariat de la Convention.

(8) Ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement:
les fossiles;
le sable de corail, c'est-à-dire le matériau composé entièrement ou en partie de fragments de coraux morts, finement écrasés, ne dépassant pas 2 mm de diamètre, pouvant également contenir, entre autres, des restes de foraminifères et de coquilles de mollusques ou de crustacés ou de corallines;
les fragments de coraux (y compris gravier et gravats), c'est-à-dire les fragments non agglomérés de coraux morts, cassés ou en forme de doigt, et autres matériaux de 2 à 30 mm mesurés dans toute direction.

(9) Le commerce des spécimens dont le code de source est A n'est autorisé que si les spécimens commercialisés présentent des cataphylles.

(10) Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement:
Hatiora x *graeseri*
Schlumbergera x *buckleyi*
Schlumbergera russelliana x *Schlumbergera truncata*
Schlumbergera orssichiana x *Schlumbergera truncata*
Schlumbergera opuntioides x *Schlumbergera truncata*
Schlumbergera truncata (cultivars)
Cactaceae spp. mutants colorés, greffés sur les porte-greffes suivants: *Harrisia*«Jusbertii», *Hylocereus trigonus* ou *Hylocereus undatus*
Opuntia microdasys (cultivars)

(11) Les hybrides reproduits artificiellement de *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Phalaenopsis* et *Vanda* ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement lorsque les spécimens sont facilement reconnaissables comme ayant été reproduits artificiellement et ne présentent pas de signes d'une origine sauvage, tels que des dégâts mécaniques ou une forte déshydratation résultant du prélèvement, une croissance irrégulière et une taille et une forme hétérogènes par rapport au taxon et à l'envoi, des algues ou autres organismes épiphylles adhérant aux feuilles, ou des dégâts causés par les insectes ou autres ravageurs et

a) lorsqu'ils sont expédiés alors qu'ils ne sont pas en fleur, les spécimens doivent être commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses ou étagères individuelles des CC Containers) contenant chacun 20 plants ou plus du même hybride; les plants de chaque conteneur doivent présenter une grande uniformité et un bon état de santé, et les envois doivent être assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plants de chaque hybride ou

b) lorsqu'ils sont expédiés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, un nombre minimal de spécimens par envoi n'est pas requis mais les spécimens doivent avoir été traités professionnellement pour le commerce de détail, c'est-à-dire être étiquetés au moyen d'une étiquette imprimée ou présentés dans un emballage imprimé indiquant le nom de l'hybride et le pays de traitement final. Ces indications devraient être bien visibles et permettre une vérification facile.

Les plants qui ne remplissent pas clairement les conditions requises pour bénéficier de la dérogation, doivent être assortis des documents CITES appropriés.

(12) Les spécimens reproduits artificiellement des cultivars de *Cyclamen persicum* ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement. La dérogation ne s'applique cependant pas aux spécimens commercialisés sous forme de tubercules dormants.

(13) Les hybrides et cultivars de Taxus cuspidata reproduits artificiellement, en pots ou autres conteneurs de petite taille, chaque envoi étant accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention «reproduit artificiellement», ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement.

▼M16

	Annexe D	*Noms communs*
	FAUNE	
	CHORDATA (CHORDÉS)	
MAMMALIA		**Mammifères**
CARNIVORA		
Canidae		**Chiens, renards, loups**
	Vulpes vulpes griffithi (III Inde) §1	Renard commun sous-espèce griffithi
	Vulpes vulpes montana (III Inde) §1	Renard commun sous-espèce montana
	Vulpes vulpes pusilla (III Inde) §1	Renard commun sous-espèce pusilla
Mustelidae		**Blaireaux, martres, belettes, etc.**
	Mustela altaica (III Inde) §1	
	Mustela erminea ferghanae (III Inde) §1	Hermine sous-espèce ferhanae
	Mustela kathiah (III Inde) §1	
	Mustela sibirica (III Inde) §1	
DIPROTODONTIA		
Macropodidae		**Kangourous, wallabies**
	Dendrolagus dorianus	Dendrolague unicolore, kangourou arboricole de Doria
	Dendrolagus goodfellowi	Dendrolague, kangourou arboricole de Goodfellow
	Dendrolagus matschiei	Dendrolague, kangourou arboricole de Matschie
	Dendrolagus pulcherrimus	Dendrolague doré
	Dendrolagus stellarum	Dendrolague de Seri
AVES		**Oiseaux**
ANSERIFORMES		
Anatidae		**Canards, oies, cygnes**
	Anas melleri	Canard de Meller

▼M16

	Annexe D	*Noms communs*
COLUMBIFORMES		
Columbidae		**Pigeons, colombe poignardée, gouras, tourterelles, tourtelettes**
	Columba oenops	Pigeon du Pérou
	Didunculus strigirostris	Diduncule strigiorostre
	Ducula pickeringii	Carpophage de Pickering
	Gallicolumba crinigera	Gallicolombe de Barlett
	Ptilinopus marchei	Ptilope de Marche
	Turacoena modesta	Phasianelle modeste
GALLIFORMES		
Cracidae		**Ortalides, hoccos, pénélopes**
	Crax alector	Hocco de Guyane
	Pauxi unicornis	Hocco cornu
	Penelope pileata	Pénélope à poitrine rousse
Megapodiidae		**Mégapode maléo**
	Eulipoa wallacei	Mégapode de Wallace
Phasianidae		**Tétras, pintades, perdrix, faisans, tragopans**
	Arborophila gingica	Torquéole de Gingi
	Lophura bulweri	Faisan de Bulwer
	Lophura diardi	Faisan prélat
	Lophura inornata	Faisan de Salvadori
	Lophura leucomelanos	Faisan leucomèle
	Syrmaticus reevesii §2	Faisan vénéré
PASSERIFORMES		
Bombycillidae		**Jaseurs**
	Bombycilla japonica	Jaseur du Japon

▼M16

	Annexe D	*Noms communs*
Corvidae		**Corbeaux, corneilles, pies, geais**
	Cyanocorax caeruleus	Geai azuré
	Cyanocorax dickeyi	Geai panaché
Cotingidae		**Cotingas, coqs-de-roche**
	Procnias nudicollis	Araponga à gorge nue
Emberizidae		**Cardinal vert, paroares, calliste superbe**
	Dacnis nigripes	Dacnis à pattes noires
	Sporophila falcirostris	Sporophile de Temminck
	Sporophila frontalis	Sporophile à front blanc
	Sporophila hypochroma	Sporophile à croupion roux
	Sporophila palustris	Sporophile des marais
Estrildidae		**Amadine cou-coupé, astrilds, amarantes, capucins, bengalis, etc.**
	Amandava amandava	Bengali rouge
	Cryptospiza reichenovii	Sénégali de Reichenow
	Erythrura coloria	Diamant de Mindanao
	Erythrura viridifacies	Diamant de Luçon
	Estrilda quartinia (souvent commercialisée sous *Estrilda melanotis*)	Astrild à ventre jaune
	Hypargos niveoguttatus	Sénégali enflammé
	Lonchura griseicapilla	Capucin à tête grise
	Lonchura punctulata	Capucin damier
	Lonchura stygia	Capucin noir
Fringillidae		**Chardonnerets, serins**
	Carduelis ambigua	Verdier d'Oustalet
	Carduelis atrata	Chardonneret noir
	Kozlowia roborowskii	Roselin de Roborowski

▼M16

	Annexe D	*Noms communs*
	Pyrrhula erythaca	Bouvreuil à tête grise
	Serinus canicollis	Serin du Cap
	Serinus citrinelloides hypostictus (souvent commercialisée sous *Serinus citrinelloides*)	Serin est-africain
Icteridae		**Ictéridés**
	Sturnella militaris	Sturnelle des pampas
Muscicapidae		**Gobe-mouches de l'Ancien Monde**
	Cochoa azurea	Cochoa azuré
	Cochoa purpurea	Cochoa pourpré
	Garrulax formosus	Garrulaxe élégant
	Garrulax galbanus	Garrulaxe à gorge jaune
	Garrulax milnei	Garrulaxe à queue rouge
	Niltava davidi	Gobe-mouches de David
	Stachyris whiteheadi	Timalie de Whitehead
	Swynnertonia swynnertoni (également appelée *Pogonicichla swynnertoni*)	Rouge-gorge de Swynnerton
	Turdus dissimilis	Merle à poitrine noire
Pittidae		**Brèves**
	Pitta nipalensis	Brève à nuque bleue
	Pitta steerii	Brève de Steere
Sittidae		**Sittelles**
	Sitta magna	Sittelle géante
	Sitta yunnanensis	Sittelle du Yunnan
Sturnidae		**Étourneaux, mainates et pique-bœufs**
	Cosmopsarus regius	Spréo royal
	Mino dumontii	Mino de Dumont

▼M16

	Annexe D	*Noms communs*
	Sturnus erythropygius	Étourneau à tête blanche
REPTILIA		**Reptiles**
TESTUDINES		
Geoemydidae		**Tortues d'eau douce**
	Melanochelys trijuga	
SAURIA		
Agamidae		
	Physignathus cocincinus	**Dragon d'eau chinois**
Anguidae		
	Abronia graminea	Arboreal alligator lizard
Gekkonidae		**Geckos**
	Rhacodactylus auriculatus	Gecko géant cornu
	Rhacodactylus ciliatus	Gecko géant crêté
	Rhacodactylus leachianus	Gecko géant de Leach
	Teratoscincus microlepis	
	Teratoscincus scincus	
Gerrhosauridae		**Lézards épineux d'Afrique australe**
	Zonosaurus karsteni	Zonosaure de Karsten
	Zonosaurus quadrilineatus	Zonosaure à quatre bandes
Iguanidae		
	Ctenosaura quinquecarinata	Iguane noir
Scincidae		**Lézards**
	Tribolonotus gracilis	Lézard casqué grêle
	Tribolonotus novaeguineae	Lézard casqué de Nouvelle-Guinée
SERPENTES		
Colubridae		**Autres serpents**

▼M16

	Annexe D	*Noms communs*
	Elaphe carinata §1	Élaphe carénée
	Elaphe radiata §1	Élaphe à tête cuivrée
	Elaphe taeniura §1	Élaphe à queue rayée
	Enhydris bocourti §1	Enhydre de Bocourt
	Homalopsis buccata §1	Homalopside joufflu
	Langaha nasuta	Langaha porte-épée
	Leioheterodon madagascariensis	Hétérodon de Madagascar ou serpent à groin de Madagascar
	Ptyas korros §1	Ptyas oriental
	Rhabdophis subminiatus §1	Rhabdophis à cou rouge
Hydrophiidae		**Hydrophides, serpents marins**
	Lapemis curtus (y compris *Lapemis hardwickii*) §1	Lapémide court
Viperidae		**Crotales, vipères**
	Calloselasma rhodostoma §1	Callostome à lèvres roses
AMPHIBIA		
ANURA		Grenouilles et crapauds
Hylidae		**Rainettes**
	Phyllomedusa sauvagii	
Leptodactylidae		**Grenouilles néotropicales**
	Leptodactylus laticeps	
Ranidae		**Grenouilles vraies**
	Limnonectes macrodon	Limnonectes macrodon
	Rana shqiperica	
CAUDATA		
Hynobiidae		**Salamandres d'Asie**

▼M16

	Annexe D	*Noms communs*
	Ranodon sibiricus	
Plethodontidae		**Salamandres sans poumons**
	Bolitoglossa dofleini	
Salamandridae		**Tritons et salamandres**
	Cynops ensicauda	
	Echinotriton andersoni	
	Phachytriton labiatus	
	Paramesotriton spp.	Urodèles
	Salamandra algira	
	Tylotriton spp.	
ACTINOPTERYGII		**Poissons osseux**
PERCIFORMES		
Apogonidae		
	Pterapogon kauderni	Apogon de Kaudern
	ARTHROPODA (ARTHROPODES)	
INSECTA		**Insectes**
LEPIDOPTERA		Papillons
Papilionidae		**Papillons, machaons, ornithoptères**
	Baronia brevicornis	
	Papilio grosesmithi	
	Papilio maraho	
	MOLLUSCA (MOLLUSQUES)	
GASTROPODA		
Haliotidae		
	Haliotis midae	Ormeau de l'océan indien

▼M16

	Annexe D	*Noms communs*
	FLORE	
AGAVACEAE		**Agaves**
	Calibanus hookeri	
	Dasylirion longissimum	
ARACEAE		**Aracées (arums)**
	Arisaema dracontium	Dragon vert
	Arisaema erubescens	
	Arisaema galeatum	
	Arisaema nepenthoides	
	Arisaema sikokianum	
	Arisaema thunbergii var. *urashima*	
	Arisaema tortuosum	
	Biarum davisii ssp. *marmarisense*	
	Biarum ditschianum	
COMPOSITAE (ASTERACEAE)		**Saussuréa, kuth**
	Arnica montana §3	Arnica, tabac des montagnes ou bétoine des montagnes, thé des Vosges
	Othonna cacalioides	
	Othonna clavifolia	
	Othonna hallii	
	Othonna herrei	
	Othonna lepidocaulis	
	Othonna retrorsa	
ERICACEAE		**Éricacées**
	Arctostaphylos uva-ursi §3	Petit buis des Alpes ou raisin d'ours
GENTIANACEAE		**Gentianes**

▼M16

	Annexe D	*Noms communs*
	Gentiana lutea §3	Gentiane jaune ou grande gentiane
LEGUMINOSAE (FABACEAE)		**Légumineuses**
	Dalbergia granadillo §4	Cocobolo, palissandre cocobolo
	Dalbergia retusa (sauf la population qui est inscrite à l'annexe C) §4	Cocobolo, palissandre cocobolo, palissandre du Belize
	Dalbergia stevensonii (sauf la population qui est inscrite à l'annexe C) §4	Palissandre du Honduras
LILIACEAE		**Liliaceae**
	Trillium pusillum	Trillium pusillum
	Trillium rugelii	Trillium rugelii
	Trillium sessile	Trillium sessile
LYCOPODIACEAE		**Lycopodes, pieds-de-loup**
	Lycopodium clavatum §3	Herbe aux massues
MELIACEAE		**Acajous, cèdres**
	Cedrela fissilis (sauf la population qui est inscrite à l'annexe C) §4	
	Cedrela lilloi (C. angustifolia) (sauf la population qui est inscrite à l'annexe C) §4	
	Cedrela montana §4	
	Cedrela oaxacensis §4	
	Cedrela odorata (sauf les populations qui sont inscrites à l'annexe C) §4	Cèdre du Mexique
	Cedrela salvadorensis §4	
	Cedrela tonduzii §4	
MENYANTHACEAE		**Trèfles d'eau**
	Menyanthes trifoliata §3	Trèfle d'eau
PARMELIACEAE		**Parmeliaceae**

▼M16

	Annexe D	*Noms communs*
	Cetraria islandica §3	Passifloraceae
PASSIFLORACEAE		**Roses du désert**
	Adenia glauca	Rose du désert
	Adenia pechuelli	Rose du désert
PEDALIACEAE		**Griffe du diable**
	Harpagophytum spp. §3	Griffe du diable
PORTULACACEAE		**Pourpiers**
	Ceraria carrissoana	
	Ceraria fruticulosa	
SELAGINELLACEAE		**Sélaginelles**
	Selaginella lepidophylla	